

**ENTENTE D'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
CONFIDENTIELS NÉCESSAIRES À L'EXÉCUTION DU MANDAT
GOUVERNEMENTAL CONFIE AU COMITÉ ENTRAIDE –
SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC**

ENTRE

LE CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE- OUEST, légalement constitué par lettres patentes de fusion délivrées par le registraire des entreprises en application de l'article 318 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2), dûment représenté aux fins des présentes par monsieur Yves Masse, président-directeur général,

ci-après désigné « Organisme de santé et des services sociaux »

ET

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant par madame Carole Arav, sous-ministre,

ci-après désigné « MTESS »

ATTENDU QUE depuis 2006, le gouvernement du Québec a mandaté un comité et un secrétariat permanent pour promouvoir et coordonner la campagne annuelle de sollicitation au profit des Centraide du Québec, de PartenaireSanté-Québec et ses membres ainsi que de la Société canadienne de la Croix-Rouge, division du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 408-2016 pris le 18 mai 2016, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a été désigné comme ministre responsable de la campagne annuelle de sollicitation, du comité et du secrétariat permanent;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le Comité Entraide – secteurs public et parapublic a été de nouveau mandaté pour promouvoir et coordonner les activités de la campagne annuelle de sollicitation et ce, pour une période de 5 ans;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le Comité Entraide – secteurs public et parapublic est autorisé, après entente avec les dirigeants des organismes de santé et des services sociaux, à coordonner les activités de la campagne annuelle de sollicitation auprès de leur personnel respectif;

ATTENDU QUE lors des prochaines campagnes d'Entraide, une application informatique sera utilisée pour la sollicitation et la gestion des dons, laquelle devra notamment permettre l'identification sécuritaire des donateurs;

ATTENDU QUE pour assurer la promotion et la tenue, via l'application informatique, des prochaines campagnes de sollicitation auprès de l'Organisme de santé et des services sociaux, les parties ont besoin de se communiquer certains renseignements concernant les employés de l'Organisme de santé et des services sociaux;

ATTENDU QUE le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1) [ci-après la « *Loi sur l'accès* »] prévoit notamment qu'un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel à un autre organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur ou à la mise en œuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion;

ATTENDU QUE les renseignements visés sont nécessaires à l'exercice des attributions confiées par le décret numéro 408-2016 du 18 mai 2016 au sens du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 70 de cette loi, une entente visée à l'article 68 doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QUE l'Organisme de santé et des services sociaux accepte que le Comité Entraide – secteurs public et parapublic coordonne les activités de la campagne annuelle de sollicitation auprès de son personnel.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

OBJET DE L'ENTENTE	
1.	Cette entente a pour objet de déterminer les conditions et modalités par lesquelles les parties se communiquent entre elles des renseignements personnels afin de permettre au Comité Entraide – secteurs public et parapublic de solliciter l'ensemble des employés de l'Organisme de santé et des services sociaux et de réaliser la campagne d'Entraide conformément au mandat que lui confère le décret numéro 408-2016 du 18 mai 2016.
MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	L'Organisme de santé et des services sociaux communique au MTESS les renseignements décrits aux annexes A et C à la fréquence prévue et selon les modalités précisées.
3.	Le MTESS communique à l'Organisme de santé et des services sociaux les renseignements décrits à l'annexe B à la fréquence prévue et selon les modalités précisées.
4.	L'Organisme de santé et des services sociaux et le MTESS s'assurent que les renseignements qu'ils se communiquent sont conformes à ceux qu'ils détiennent, sans toutefois en garantir l'exactitude.
OBLIGATIONS GÉNÉRALES	
5.	Les parties veillent à ce que leurs processus et systèmes leur permettent de transmettre ou recevoir les renseignements visés par l'entente, et ce, de façon sécuritaire.
6.	Les parties conviennent de s'informer mutuellement de tout changement opérationnel qui pourrait affecter la communication ou la réception des renseignements de manière sécuritaire et de se prévenir dans un délai raisonnable, de toute modification à leurs systèmes qui serait susceptible d'avoir une répercussion sur le traitement sécuritaire des renseignements et pouvant ainsi affecter leur qualité et leur intégrité.
OBLIGATIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA SÉCURITÉ DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	
7.	Chaque partie s'engage à : <ol style="list-style-type: none">protéger les renseignements communiqués et à leur appliquer les mesures de sécurité, de contrôle et de conservation prévues à l'annexe D;ne pas les utiliser ou permettre qu'ils soient utilisés à des fins différentes de celles prévues par l'entente;ne donner accès à ces renseignements qu'aux personnes dûment autorisées et pour qui la connaissance des renseignements est nécessaire à l'exécution de leurs fonctions;donner des directives à ces personnes en regard, notamment, du traitement de ces renseignements et de l'utilisation qui peut en être faite et à les informer des mesures de sécurité;lorsque l'accès à ces renseignements est nécessaire à l'exécution d'un contrat, exiger du contractant un engagement écrit à respecter les obligations prévues au présent article;aviser immédiatement la personne responsable en matière de protection des renseignements personnels de l'autre partie de tout incident susceptible de porter atteinte au caractère confidentiel de ces renseignements;collaborer avec l'autre partie à toute vérification ou enquête concernant le respect de la confidentialité des renseignements communiqués, collectés ou produits et le contrôle de leur utilisation;

	h) mettre en œuvre les procédures et les systèmes requis pour préserver la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des renseignements communiqués, collectés ou produits en vertu de la présente entente.
APPLICATION DE L'ENTENTE	
8.	Le président-directeur général de l'Organisme de santé et des services sociaux et la sous-ministre du MTESS sont respectivement les personnes responsables de l'application de l'entente pour l'Organisme de santé et des services sociaux et pour le MTESS. Toutefois, elles peuvent déléguer leurs responsabilités à des membres de leur personnel, lesquels agiront à titre de responsables organisationnels.
9.	Les responsables organisationnels peuvent prendre toute mesure pour l'application concertée et efficace de l'entente. De plus, ils doivent prendre les moyens appropriés pour que soit réglé de manière diligente tout différend pouvant surgir à l'égard de l'interprétation de l'entente ou son application. En outre, les responsables organisationnels désignent des agents de liaison pour assurer le bon fonctionnement de l'entente.
10.	Les responsables organisationnels, agents de liaison et autres représentants des parties sont identifiés aux annexes E et F.
CHANGEMENT DES REPRÉSENTANTS	
11.	La personne responsable de l'application de l'entente peut pourvoir au remplacement des responsables organisationnels de son organisation.
12.	Le responsable organisationnel peut pourvoir au remplacement des autres représentants de son organisation.
13.	Une modification à l'annexe E ou F peut être faite par lettre transmise à un responsable organisationnel de l'autre partie. Elle entre en vigueur à la date de l'écrit ou à toute autre date qui pourrait y être indiquée.
MODIFICATIONS À L'ENTENTE	
14.	Toute modification au contenu de la présente entente devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente ne peut changer la nature de l'entente et elle fera partie intégrante de la présente entente.
15.	Lorsqu'il s'agit d'une modification visant les éléments énumérés à l'article 68 de la <i>Loi sur l'accès</i> , la modification entre en vigueur à la plus tardive des dates suivantes : a) La date de l'émission d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou, à défaut d'avis, le soixantième jour suivant la réception de l'entente par la Commission d'accès à l'information; b) La date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'écrit modifiant l'entente.
16.	Toute autre modification entre en vigueur à la date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'écrit.
SUSPENSION	
17.	Une partie peut suspendre l'application de l'entente unilatéralement et sans avis préalable si elle estime qu'il y a eu violation ou tentative de violation des règles prévues à la confidentialité des renseignements ou s'il y a eu défaillance des mesures de sécurité. Elle doit alors immédiatement informer l'autre partie, par écrit, d'une telle suspension.
18.	Les parties collaborent à la résolution des problèmes à l'origine de la suspension et peuvent convenir de mesures transitoires pour que la communication des renseignements puisse reprendre le plus rapidement possible.

19.	La suspension prend fin à une date convenue par les parties lorsque les mesures appropriées ont été approuvées à leur satisfaction.		
DISPOSITIONS DIVERSES			
20.	Le préambule et les annexes font partie intégrante de l'entente.		
21.	<p>Tout avis ou courrier relatif à l'entente doit être expédié à l'adresse suivante :</p> <table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="vertical-align: top; width: 50%;"> <p>Pour l'Organisme de santé et des services sociaux Madame Catherine Brousseau Technicienne en communication Service des communications 315, rue MacDonald Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3B 8J3</p> </td> <td style="vertical-align: top; width: 50%;"> <p>Pour le MTESS Monsieur Francis Gauthier Vice-président exécutif du Comité Entraide Sous-ministre adjoint Secteur de la solidarité sociale et de l'assurance parentale Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage Québec (Québec) G1R 4Z1</p> </td> </tr> </table>	<p>Pour l'Organisme de santé et des services sociaux Madame Catherine Brousseau Technicienne en communication Service des communications 315, rue MacDonald Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3B 8J3</p>	<p>Pour le MTESS Monsieur Francis Gauthier Vice-président exécutif du Comité Entraide Sous-ministre adjoint Secteur de la solidarité sociale et de l'assurance parentale Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage Québec (Québec) G1R 4Z1</p>
<p>Pour l'Organisme de santé et des services sociaux Madame Catherine Brousseau Technicienne en communication Service des communications 315, rue MacDonald Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3B 8J3</p>	<p>Pour le MTESS Monsieur Francis Gauthier Vice-président exécutif du Comité Entraide Sous-ministre adjoint Secteur de la solidarité sociale et de l'assurance parentale Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage Québec (Québec) G1R 4Z1</p>		
DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR			
22.	<p>L'entente entre en vigueur à la plus tardive des dates suivantes :</p> <p>a) La date de l'émission d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou, à défaut d'avis, le soixantième jour suivant la réception de l'entente par la Commission d'accès à l'information;</p> <p>b) La date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'entente</p> <p>et elle se termine le 18 mai 2021.</p> <p>Toutefois, les parties conviennent que l'entente est renouvelée tacitement si, avant l'expiration de la présente entente, le décret numéro 408-2016 du 18 mai 2016 est remplacé par un nouveau décret qui en reprend substantiellement le contenu, et ce, pour la durée de ce dernier.</p>		
TERMINAISON			
23.	<p>Chaque partie peut résilier la présente entente sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation. Pour ce faire, elle doit adresser un avis écrit de résiliation à l'autre partie et à la Commission d'accès à l'information.</p> <p>L'avis écrit de résiliation doit être transmis à l'autre partie au moins 180 jours avant la tenue de la campagne annuelle d'Entraide qui débute le 1^{er} avril.</p>		
24.	Les dispositions relatives à la protection et à la sécurité des renseignements personnels communiqués, collectés ou produits en vertu de la présente entente demeurent en vigueur malgré la terminaison de celle-ci.		

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DOUBLE EXEMPLAIRE, À QUÉBEC

POUR LE CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-OUEST,	POUR LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE,
Ce <u>30 octobre 2020</u>	Ce <u>2/10/20</u>
<hr/>	<hr/>
YVES MASSÉ Président-directeur général	CAROLE ARAV Sous-ministre

ANNEXE A

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS, FRÉQUENCE ET MODALITÉS

(Article 2 de l'entente)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR L'ORGANISME DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX	
LISTE DE TOUS LES EMPLOYÉS	
1.	<p>Aux seules fins de la réalisation de la présente entente, les renseignements communiqués par l'Organisme de santé et des services sociaux au MTESS pour permettre la sollicitation de ses employés, sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Nom et prénom de l'employé;• Numéro de référence de l'employé;• Adresse du lieu de travail;• Numéro de téléphone du lieu de travail;• Adresse courriel du lieu de travail;• Nom de l'organisation;• Numéro du centre de responsabilité ou de l'unité administrative.
FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	<p>La communication des renseignements se fera en prévision de la sollicitation annuelle, au moins une fois par année, pour disposer des renseignements à jour pour la sollicitation.</p>
3.	<p>La transmission des renseignements s'effectue par un moyen jugé sécuritaire par les deux parties.</p>

ANNEXE B

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS, FRÉQUENCE ET MODALITÉS

(Article 3 de l'entente)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR LE MTESS PROMESSES DE DONNS (ENGAGEMENTS)	
1.	<p>Aux seules fins de la réalisation de la présente entente, les renseignements communiqués par le MTESS à l'Organisme de santé et des services sociaux, pour les prélèvements des dons par retenue à la source, sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Nom et prénom de l'employé;• Numéro de référence de l'employé;• Identifiant numérique de l'organisation généré par l'application;• Nom de l'organisation;• Date de début de la retenue à la source;• Date de fin de la retenue à la source (si le donateur a inscrit cette date);• Montant de la retenue;• Code de souscription<ul style="list-style-type: none">- RASU : Retenue à la source unique- RASP : Retenue à la source périodique.
FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	La communication des renseignements se fera aux dates établies entre les agents de liaison.
3.	La transmission des renseignements s'effectue par un moyen jugé sécuritaire par les deux parties.

ANNEXE C

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS, FRÉQUENCE ET MODALITÉS

(Article 2 de l'entente)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR L'ORGANISME DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX	
ENCAISSEMENTS DES SOMMES RÉELLEMENT PRÉLEVÉES	
1.	<p>Aux seules fins de la réalisation de la présente entente, les renseignements communiqués par l'Organisme de santé et des services sociaux au MTESS, pour rendre compte des sommes réellement prélevées sur la paie des employés de l'Organisme de santé et des services sociaux (prélèvements à la source effectués), sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Identifiant numérique de l'organisation généré par l'application;• Numéro de référence de l'employé;• Nom et prénom de l'employé;• Dates de la retenue à la source;• Montant de la retenue.
FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	<p>La communication des renseignements se fera périodiquement, suivant les périodes de paie de l'Organisme de santé et des services sociaux.</p>
3.	<p>La transmission des renseignements s'effectue par un moyen jugé sécuritaire par les deux parties.</p>

ANNEXE D

MESURES DE SÉCURITÉ, DE CONTRÔLE ET DE CONSERVATION

(Article 7 de l'entente)

Les parties assurent la confidentialité et la sécurité des renseignements communiqués et, à cette fin, elles appliquent les mesures qui suivent.

NORMES DE SÉCURITÉ	
1.	<p>Les renseignements doivent être gardés dans des endroits sécuritaires auxquels l'accès n'est permis qu'aux personnes autorisées.</p> <p>Les normes et standards gouvernementaux en regard de la sécurité de l'information doivent être appliqués aux renseignements obtenus.</p> <p>L'information doit être sécurisée lorsqu'elle est en transit.</p> <p>Aussitôt que l'information a été récupérée et copiée sur le système de production, elle doit être effacée du support de transit de façon à ce qu'elle soit irrécupérable.</p> <p>Les mesures de repli doivent également être sécurisées.</p>
MESURES DE CONTRÔLE	
2.	<p>Le responsable de la sécurité d'une partie doit, aviser le plus tôt possible celui de l'autre partie advenant toute perte ou de toute divulgation non autorisée de ces renseignements.</p> <p>Une partie peut vérifier de temps à autre auprès de l'autre partie si les obligations de confidentialité, de sécurité et d'usage découlant de l'entente sont respectées. À cet égard, elle peut prendre toute mesure appropriée à cette fin.</p>
CONSERVATION	
3.	<p>Pour le MTESS, les documents sur lesquels apparaissent des renseignements obtenus de l'Organisme de santé et des services sociaux sont soumis aux procédures de gestion des documents en vigueur.</p> <p>Le MTESS détruit de façon sécuritaire les renseignements obtenus lorsque l'objet pour lequel ils ont été recueillis a été accompli ou à l'expiration d'un délai de conservation de 7 ans.</p> <p>Pour l'Organisme de santé et des services sociaux les documents sur lesquels apparaissent des renseignements obtenus du MTESS sont soumis aux procédures de gestion des documents en vigueur.</p> <p>L'Organisme de santé et des services sociaux détruit de façon sécuritaire les renseignements obtenus lorsque l'objet pour lequel ils ont été recueillis a été accompli ou à l'expiration d'un délai de conservation de 7 ans.</p>

ANNEXE E

Responsables organisationnels, agents de liaison et autres représentants de l'Organisme de santé et des services sociaux

(Article 10 de l'entente)

- 1. Responsable organisationnel**
Monsieur Dominique Pilon, directeur
Direction des programmes Jeunesse et des Activités de santé publique
450 699-2433, poste 1705

- 2. Agent de liaison aux fins de toute communication**
Madame Fatoumata Plea, agente administrative
Direction des ressources financières
450 679-6511, poste 3939

- 3. Responsable pour les questions de protection des renseignements personnels**
M^e Cathy Seminaro, chef de service des affaires juridiques
450 348-6121, poste 2171

- 4. Responsable pour les questions de sécurité de l'information**
Madame Diane Archambault, conseillère cadre à la sécurité
des ressources informationnelles régionales
Direction des ressources informationnelles de la Montérégie (DRIM)
514 617-4681

ANNEXE F

Responsables organisationnels, agents de liaison et autres représentants du MTESS

(Article 10 de l'entente)

- 1. Responsable organisationnelle**
Madame Marie-Josée Blanchette, directrice
Secrétariat Entraide – Secteurs public et parapublic
418 646-0425, poste 69077

- 2. Agent de liaison aux fins de toute communication**
Madame Marie-Claude Paré, conseillère au développement et
à la gestion des dons
Secrétariat Entraide - Secteurs public et parapublic
418 646-0425, poste 86776

- 3. Responsable pour les questions de protection des renseignements personnels**
Madame Guylaine Couture
Responsable ministérielle de l'accès aux documents et de la protection des
renseignements personnels
Bureau de la sous-ministre
418 643-4820

- 4. Responsable pour les questions de sécurité de l'information**
Monsieur Jacques Chouinard, coordonnateur organisationnel pour la gestion des
incidents
Direction des télécommunications et de la gouvernance des technologies de
l'information (DTGTI)
418 646-0425, poste 69632

**ENTENTE D'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
CONFIDENTIELS NÉCESSAIRES À L'EXÉCUTION DU MANDAT
GOUVERNEMENTAL CONFIE AU COMITÉ ENTRAIDE –
SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC**

ENTRE

LE CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'OUEST-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL, légalement constitué par lettres patentes de fusion délivrées par le registraire des entreprises en application de l'article 318 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2), dûment représenté aux fins des présentes par madame Lynne McVey, présidente-directrice générale,

ci-après désigné « Organisme de santé et des services sociaux »

ET

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant par madame Carole Arav, sous-ministre,

ci-après désigné « MTESS »

ATTENDU QUE depuis 2006, le gouvernement du Québec a mandaté un comité et un secrétariat permanent pour promouvoir et coordonner la campagne annuelle de sollicitation au profit des Centraide du Québec, de PartenaireSanté-Québec et ses membres ainsi que de la Société canadienne de la Croix-Rouge, division du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 408-2016 pris le 18 mai 2016, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a été désigné comme ministre responsable de la campagne annuelle de sollicitation, du comité et du secrétariat permanent;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le Comité Entraide – secteurs public et parapublic a été de nouveau mandaté pour promouvoir et coordonner les activités de la campagne annuelle de sollicitation et ce, pour une période de 5 ans;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le Comité Entraide – secteurs public et parapublic est autorisé, après entente avec les dirigeants des organismes de santé et des services sociaux, à coordonner les activités de la campagne annuelle de sollicitation auprès de leur personnel respectif;

ATTENDU QUE lors des prochaines campagnes d'Entraide, une application informatique sera utilisée pour la sollicitation et la gestion des dons, laquelle devra notamment permettre l'identification sécuritaire des donateurs;

ATTENDU QUE pour assurer la promotion et la tenue, via l'application informatique, des prochaines campagnes de sollicitation auprès de l'Organisme de santé et des services sociaux, les parties ont besoin de se communiquer certains renseignements concernant les employés de l'Organisme de santé et des services sociaux;

ATTENDU QUE le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1) [ci-après la « *Loi sur l'accès* »] prévoit notamment qu'un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel à un autre organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur ou à la mise en œuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion;

ATTENDU QUE les renseignements visés sont nécessaires à l'exercice des attributions confiées par le décret numéro 408-2016 du 18 mai 2016 au sens du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 70 de cette loi, une entente visée à l'article 68 doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QUE l'Organisme de santé et des services sociaux accepte que le Comité Entraide – secteurs public et parapublic coordonne les activités de la campagne annuelle de sollicitation auprès de son personnel.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

OBJET DE L'ENTENTE	
1.	Cette entente a pour objet de déterminer les conditions et modalités par lesquelles les parties se communiquent entre elles des renseignements personnels afin de permettre au Comité Entraide – secteurs public et parapublic de solliciter l'ensemble des employés de l'Organisme de santé et des services sociaux et de réaliser la campagne d'Entraide conformément au mandat que lui confère le décret numéro 408-2016 du 18 mai 2016.
MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	L'Organisme de santé et des services sociaux communique au MTESS les renseignements décrits aux annexes A et C à la fréquence prévue et selon les modalités précisées.
3.	Le MTESS communique à l'Organisme de santé et des services sociaux les renseignements décrits à l'annexe B à la fréquence prévue et selon les modalités précisées.
4.	L'Organisme de santé et des services sociaux et le MTESS s'assurent que les renseignements qu'ils se communiquent sont conformes à ceux qu'ils détiennent, sans toutefois en garantir l'exactitude.
OBLIGATIONS GÉNÉRALES	
5.	Les parties veillent à ce que leurs processus et systèmes leur permettent de transmettre ou recevoir les renseignements visés par l'entente, et ce, de façon sécuritaire.
6.	Les parties conviennent de s'informer mutuellement de tout changement opérationnel qui pourrait affecter la communication ou la réception des renseignements de manière sécuritaire et de se prévenir dans un délai raisonnable, de toute modification à leurs systèmes qui serait susceptible d'avoir une répercussion sur le traitement sécuritaire des renseignements et pouvant ainsi affecter leur qualité et leur intégrité.
OBLIGATIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA SÉCURITÉ DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	
7.	<p>Chaque partie s'engage à :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) protéger les renseignements communiqués et à leur appliquer les mesures de sécurité, de contrôle et de conservation prévues à l'annexe D; b) ne pas les utiliser ou permettre qu'ils soient utilisés à des fins différentes de celles prévues par l'entente; c) ne donner accès à ces renseignements qu'aux personnes dûment autorisées et pour qui la connaissance des renseignements est nécessaire à l'exécution de leurs fonctions; d) donner des directives à ces personnes en regard, notamment, du traitement de ces renseignements et de l'utilisation qui peut en être faite et à les informer des mesures de sécurité; e) lorsque l'accès à ces renseignements est nécessaire à l'exécution d'un contrat, exiger du contractant un engagement écrit à respecter les obligations prévues au présent article; f) aviser immédiatement la personne responsable en matière de protection des renseignements personnels de l'autre partie de tout incident susceptible de porter atteinte au caractère confidentiel de ces renseignements; g) collaborer avec l'autre partie à toute vérification ou enquête concernant le respect de la confidentialité des renseignements communiqués, collectés ou produits et le contrôle de leur utilisation;

	h) mettre en œuvre les procédures et les systèmes requis pour préserver la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des renseignements communiqués, collectés ou produits en vertu de la présente entente.
APPLICATION DE L'ENTENTE	
8.	La présidente-directrice générale de l'Organisme de santé et des services sociaux et la sous-ministre du MTESS sont respectivement les personnes responsables de l'application de l'entente pour l'Organisme de santé et des services sociaux et pour le MTESS. Toutefois, elles peuvent déléguer leurs responsabilités à des membres de leur personnel, lesquels agiront à titre de responsables organisationnels.
9.	Les responsables organisationnels peuvent prendre toute mesure pour l'application concertée et efficace de l'entente. De plus, ils doivent prendre les moyens appropriés pour que soit réglé de manière diligente tout différend pouvant surgir à l'égard de l'interprétation de l'entente ou son application. En outre, les responsables organisationnels désignent des agents de liaison pour assurer le bon fonctionnement de l'entente.
10.	Les responsables organisationnels, agents de liaison et autres représentants des parties sont identifiés aux annexes E et F.
CHANGEMENT DES REPRÉSENTANTS	
11.	La personne responsable de l'application de l'entente peut pourvoir au remplacement des responsables organisationnels de son organisation.
12.	Le responsable organisationnel peut pourvoir au remplacement des autres représentants de son organisation.
13.	Une modification à l'annexe E ou F peut être faite par lettre transmise à un responsable organisationnel de l'autre partie. Elle entre en vigueur à la date de l'écrit ou à toute autre date qui pourrait y être indiquée.
MODIFICATIONS À L'ENTENTE	
14.	Toute modification au contenu de la présente entente devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente ne peut changer la nature de l'entente et elle fera partie intégrante de la présente entente.
15.	Lorsqu'il s'agit d'une modification visant les éléments énumérés à l'article 68 de la <i>Loi sur l'accès</i> , la modification entre en vigueur à la plus tardive des dates suivantes : a) La date de l'émission d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou, à défaut d'avis, le soixantième jour suivant la réception de l'entente par la Commission d'accès à l'information; b) La date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'écrit modifiant l'entente.
16.	Toute autre modification entre en vigueur à la date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'écrit.
SUSPENSION	
17.	Une partie peut suspendre l'application de l'entente unilatéralement et sans avis préalable si elle estime qu'il y a eu violation ou tentative de violation des règles prévues à la confidentialité des renseignements ou s'il y a eu défaillance des mesures de sécurité. Elle doit alors immédiatement informer l'autre partie, par écrit, d'une telle suspension.
18.	Les parties collaborent à la résolution des problèmes à l'origine de la suspension et peuvent convenir de mesures transitoires pour que la communication des renseignements puisse reprendre le plus rapidement possible.

19.	La suspension prend fin à une date convenue par les parties lorsque les mesures appropriées ont été approuvées à leur satisfaction.		
DISPOSITIONS DIVERSES			
20.	Le préambule et les annexes font partie intégrante de l'entente.		
21.	<p>Tout avis ou courrier relatif à l'entente doit être expédié à l'adresse suivante :</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <p>Pour l'Organisme de santé et des services sociaux Monsieur Jean-François Renaud, MAP Directeur des programmes de déficience intellectuelle, trouble du spectre de l'autisme et déficience physique Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal 8000, rue Notre-Dame Ouest Bureau A-107 Lachine (Québec) H8R 1H2</p> </td> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <p>Pour le MTESS Monsieur Francis Gauthier Vice-président exécutif du Comité Entraide Sous-ministre adjoint Secteur de la solidarité sociale et de l'assurance parentale Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale 425, rue Jacques-Parizeau 4^e étage Québec (Québec) G1R 4Z1</p> </td> </tr> </table>	<p>Pour l'Organisme de santé et des services sociaux Monsieur Jean-François Renaud, MAP Directeur des programmes de déficience intellectuelle, trouble du spectre de l'autisme et déficience physique Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal 8000, rue Notre-Dame Ouest Bureau A-107 Lachine (Québec) H8R 1H2</p>	<p>Pour le MTESS Monsieur Francis Gauthier Vice-président exécutif du Comité Entraide Sous-ministre adjoint Secteur de la solidarité sociale et de l'assurance parentale Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale 425, rue Jacques-Parizeau 4^e étage Québec (Québec) G1R 4Z1</p>
<p>Pour l'Organisme de santé et des services sociaux Monsieur Jean-François Renaud, MAP Directeur des programmes de déficience intellectuelle, trouble du spectre de l'autisme et déficience physique Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal 8000, rue Notre-Dame Ouest Bureau A-107 Lachine (Québec) H8R 1H2</p>	<p>Pour le MTESS Monsieur Francis Gauthier Vice-président exécutif du Comité Entraide Sous-ministre adjoint Secteur de la solidarité sociale et de l'assurance parentale Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale 425, rue Jacques-Parizeau 4^e étage Québec (Québec) G1R 4Z1</p>		
DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR			
22.	<p>L'entente entre en vigueur à la plus tardive des dates suivantes :</p> <p>a) La date de l'émission d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou, à défaut d'avis, le soixantième jour suivant la réception de l'entente par la Commission d'accès à l'information;</p> <p>b) La date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'entente</p> <p>et elle se termine le 18 mai 2021.</p> <p>Toutefois, les parties conviennent que l'entente est renouvelée tacitement si, avant l'expiration de la présente entente, le décret numéro 408-2016 du 18 mai 2016 est remplacé par un nouveau décret qui en reprend substantiellement le contenu, et ce, pour la durée de ce dernier.</p>		
TERMINAISON			
23.	<p>Chaque partie peut résilier la présente entente sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation. Pour ce faire, elle doit adresser un avis écrit de résiliation à l'autre partie et à la Commission d'accès à l'information.</p> <p>L'avis écrit de résiliation doit être transmis à l'autre partie au moins 180 jours avant la tenue de la campagne annuelle d'Entraide qui débute le 1^{er} avril.</p>		
24.	Les dispositions relatives à la protection et à la sécurité des renseignements personnels communiqués, collectés ou produits en vertu de la présente entente demeurent en vigueur malgré la terminaison de celle-ci.		

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DOUBLE EXEMPLAIRE, À QUÉBEC

<p>POUR LE CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'OUEST-DE- L'ÎLE-DE-MONTRÉAL, Ce <u>15 octobre 2020</u></p>	<p>POUR LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE, Ce <u>19/10/20</u></p>
---	---

<p>LYNNE MCVEY Présidente-directrice générale</p>	<p>CAROLE ARAV Sous-ministre</p>
---	--------------------------------------

ANNEXE A

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS, FRÉQUENCE ET MODALITÉS

(Article 2 de l'entente)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR L'ORGANISME DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX	
LISTE DE TOUS LES EMPLOYÉS	
1.	<p>Aux seules fins de la réalisation de la présente entente, les renseignements communiqués par l'Organisme de santé et des services sociaux au MTESS pour permettre la sollicitation de ses employés, sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Nom et prénom de l'employé;• Numéro de référence de l'employé;• Adresse du lieu de travail;• Numéro de téléphone du lieu de travail;• Adresse courriel du lieu de travail;• Nom de l'organisation;• Numéro du centre de responsabilité ou de l'unité administrative.
FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	<p>La communication des renseignements se fera en prévision de la sollicitation annuelle, au moins une fois par année, pour disposer des renseignements à jour pour la sollicitation.</p>
3.	<p>La transmission des renseignements s'effectue par un moyen jugé sécuritaire par les deux parties.</p>

ANNEXE B

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS, FRÉQUENCE ET MODALITÉS

(Article 3 de l'entente)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR LE MTESS PROMESSES DE DONS (ENGAGEMENTS)	
1.	<p>Aux seules fins de la réalisation de la présente entente, les renseignements communiqués par le MTESS à l'Organisme de santé et des services sociaux, pour les prélèvements des dons par retenue à la source, sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Nom et prénom de l'employé;• Numéro de référence de l'employé;• Identifiant numérique de l'organisation généré par l'application;• Nom de l'organisation;• Date de début de la retenue à la source;• Date de fin de la retenue à la source (si le donateur a inscrit cette date);• Montant de la retenue;• Code de souscription<ul style="list-style-type: none">- RASU : Retenue à la source unique- RASP : Retenue à la source périodique.
FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	La communication des renseignements se fera aux dates établies entre les agents de liaison.
3.	La transmission des renseignements s'effectue par un moyen jugé sécuritaire par les deux parties.

ANNEXE C

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS, FRÉQUENCE ET MODALITÉS

(Article 2 de l'entente)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR L'ORGANISME DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX	
ENCAISSEMENTS DES SOMMES RÉELLEMENT PRÉLEVÉES	
1.	<p>Aux seules fins de la réalisation de la présente entente, les renseignements communiqués par l'Organisme de santé et des services sociaux au MTESS, pour rendre compte des sommes réellement prélevées sur la paie des employés de l'Organisme de santé et des services sociaux (prélèvements à la source effectués), sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Identifiant numérique de l'organisation généré par l'application;• Numéro de référence de l'employé;• Nom et prénom de l'employé;• Dates de la retenue à la source;• Montant de la retenue.
FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	<p>La communication des renseignements se fera périodiquement, suivant les périodes de paie de l'Organisme de santé et des services sociaux.</p>
3.	<p>La transmission des renseignements s'effectue par un moyen jugé sécuritaire par les deux parties.</p>

ANNEXE D

MESURES DE SÉCURITÉ, DE CONTRÔLE ET DE CONSERVATION

(Article 7 de l'entente)

Les parties assurent la confidentialité et la sécurité des renseignements communiqués et, à cette fin, elles appliquent les mesures qui suivent.

NORMES DE SÉCURITÉ	
1.	<p>Les renseignements doivent être gardés dans des endroits sécuritaires auxquels l'accès n'est permis qu'aux personnes autorisées.</p> <p>Les normes et standards gouvernementaux en regard de la sécurité de l'information doivent être appliqués aux renseignements obtenus.</p> <p>L'information doit être sécurisée lorsqu'elle est en transit.</p> <p>Aussitôt que l'information a été récupérée et copiée sur le système de production, elle doit être effacée du support de transit de façon à ce qu'elle soit irrécupérable.</p> <p>Les mesures de repli doivent également être sécurisées.</p>
MESURES DE CONTRÔLE	
2.	<p>Le responsable de la sécurité d'une partie doit, aviser le plus tôt possible celui de l'autre partie advenant toute perte ou de toute divulgation non autorisée de ces renseignements.</p> <p>Une partie peut vérifier de temps à autre auprès de l'autre partie si les obligations de confidentialité, de sécurité et d'usage découlant de l'entente sont respectées. À cet égard, elle peut prendre toute mesure appropriée à cette fin.</p>
CONSERVATION	
3.	<p>Pour le MTESS, les documents sur lesquels apparaissent des renseignements obtenus de l'Organisme de santé et des services sociaux sont soumis aux procédures de gestion des documents en vigueur.</p> <p>Le MTESS détruit de façon sécuritaire les renseignements obtenus lorsque l'objet pour lequel ils ont été recueillis a été accompli ou à l'expiration d'un délai de conservation de 7 ans.</p> <p>Pour l'Organisme de santé et des services sociaux les documents sur lesquels apparaissent des renseignements obtenus du MTESS sont soumis aux procédures de gestion des documents en vigueur.</p> <p>L'Organisme de santé et des services sociaux détruit de façon sécuritaire les renseignements obtenus lorsque l'objet pour lequel ils ont été recueillis a été accompli ou à l'expiration d'un délai de conservation de 7 ans.</p>

ANNEXE E

Responsables organisationnels, agents de liaison et autres représentants de l'Organisme de santé et des services sociaux

(Article 10 de l'entente)

1. **Responsable organisationnel**
Madame Mireille Roussel, psychoéducatrice
Direction DI-TSA-DP
514-363-3025, poste 3380
2. **Agent de liaison aux fins de toute communication**
Madame Annie Charbonneau, conseillère-cadre
Affaires publiques, Direction déléguée, communications et relations médias
476-6695
3. **Responsable pour les questions de protection des renseignements personnels**
Madame Kathleen Madden, chef de service - gestion des projets RI
Direction des ressources informationnelles et du génie biomédical
514 345-3511, poste 2373
4. **Responsable pour les questions de sécurité de l'information**
Madame Kathleen Madden, chef de service - gestion des projets RI
Direction des ressources informationnelles et du génie biomédical
514 345-3511, poste 2373

ANNEXE F

Responsables organisationnels, agents de liaison et autres représentants du MTESS

(Article 10 de l'entente)

- 1. Responsable organisationnelle**
Madame Marie-Josée Blanchette, directrice
Secrétariat Entraide – Secteurs public et parapublic
418 646-0425, poste 69077
- 2. Agent de liaison aux fins de toute communication**
Madame Marie-Claude Paré, conseillère au développement et
à la gestion des dons
Secrétariat Entraide - Secteurs public et parapublic
418 646-0425, poste 86776
- 3. Responsable pour les questions de protection des renseignements personnels**
Madame Guylaine Couture
Responsable ministérielle de l'accès aux documents et de la protection des
renseignements personnels
Bureau de la sous-ministre
418 643-4820
- 4. Responsable pour les questions de sécurité de l'information**
Monsieur Jacques Chouinard, coordonnateur organisationnel pour la gestion des
incidents
Direction des télécommunications et de la gouvernance des technologies de
l'information (DTGTI)
418 646-0425, poste 69632

**ENTENTE D'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
CONFIDENTIELS NÉCESSAIRES À L'EXÉCUTION DU MANDAT
GOUVERNEMENTAL CONFIE AU COMITÉ ENTRAIDE –
SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC**

ENTRE

LE CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-EST, légalement constitué par lettres patentes de fusion délivrées par le registraire des entreprises en application de l'article 318 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2), dûment représenté aux fins des présentes par madame Louise Potvin, présidente-directrice générale,

ci-après désigné « Organisme de santé et des services sociaux »

ET

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant par madame Carole Arav, sous-ministre,

ci-après désigné « MTESS »

ATTENDU QUE depuis 2006, le gouvernement du Québec a mandaté un comité et un secrétariat permanent pour promouvoir et coordonner la campagne annuelle de sollicitation au profit des Centraide du Québec, de PartenaireSanté-Québec et ses membres ainsi que de la Société canadienne de la Croix-Rouge, division du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 408-2016 pris le 18 mai 2016, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a été désigné comme ministre responsable de la campagne annuelle de sollicitation, du comité et du secrétariat permanent;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le Comité Entraide – secteurs public et parapublic a été de nouveau mandaté pour promouvoir et coordonner les activités de la campagne annuelle de sollicitation et ce, pour une période de 5 ans;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le Comité Entraide – secteurs public et parapublic est autorisé, après entente avec les dirigeants des organismes de santé et des services sociaux, à coordonner les activités de la campagne annuelle de sollicitation auprès de leur personnel respectif;

ATTENDU QUE lors des prochaines campagnes d'Entraide, une application informatique sera utilisée pour la sollicitation et la gestion des dons, laquelle devra notamment permettre l'identification sécuritaire des donateurs;

ATTENDU QUE pour assurer la promotion et la tenue, via l'application informatique, des prochaines campagnes de sollicitation auprès de l'Organisme de santé et des services sociaux, les parties ont besoin de se communiquer certains renseignements concernant les employés de l'Organisme de santé et des services sociaux;

ATTENDU QUE le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1) [ci-après la « *Loi sur l'accès* »] prévoit notamment qu'un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel à un autre organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur ou à la mise en œuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion;

ATTENDU QUE les renseignements visés sont nécessaires à l'exercice des attributions confiées par le décret numéro 408-2016 du 18 mai 2016 au sens du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 70 de cette loi, une entente visée à l'article 68 doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QUE l'Organisme de santé et des services sociaux accepte que le Comité Entraide – secteurs public et parapublic coordonne les activités de la campagne annuelle de sollicitation auprès de son personnel.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

OBJET DE L'ENTENTE	
1.	Cette entente a pour objet de déterminer les conditions et modalités par lesquelles les parties se communiquent entre elles des renseignements personnels afin de permettre au Comité Entraide – secteurs public et parapublic de solliciter l'ensemble des employés de l'Organisme de santé et des services sociaux et de réaliser la campagne d'Entraide conformément au mandat que lui confère le décret numéro 408-2016 du 18 mai 2016.
MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	L'Organisme de santé et des services sociaux communique au MTESS les renseignements décrits aux annexes A et C à la fréquence prévue et selon les modalités précisées.
3.	Le MTESS communique à l'Organisme de santé et des services sociaux les renseignements décrits à l'annexe B à la fréquence prévue et selon les modalités précisées.
4.	L'Organisme de santé et des services sociaux et le MTESS s'assurent que les renseignements qu'ils se communiquent sont conformes à ceux qu'ils détiennent, sans toutefois en garantir l'exactitude.
OBLIGATIONS GÉNÉRALES	
5.	Les parties veillent à ce que leurs processus et systèmes leur permettent de transmettre ou recevoir les renseignements visés par l'entente, et ce, de façon sécuritaire.
6.	Les parties conviennent de s'informer mutuellement de tout changement opérationnel qui pourrait affecter la communication ou la réception de renseignements de manière sécuritaire et de se prévenir dans un délai raisonnable, de toute modification à leurs systèmes qui serait susceptible d'avoir une répercussion sur le traitement sécuritaire des renseignements et pouvant ainsi affecter leur qualité et leur intégrité.
OBLIGATIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA SÉCURITÉ DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	
7.	Chaque partie s'engage à : a) protéger les renseignements communiqués et à leur appliquer les mesures de sécurité, de contrôle et de conservation prévues à l'annexe D; b) ne pas les utiliser ou permettre qu'ils soient utilisés à des fins différentes de celles prévues par l'entente; c) ne donner accès à ces renseignements qu'aux personnes dûment autorisées et pour qui la connaissance des renseignements est nécessaire à l'exécution de leurs fonctions; d) donner des directives à ces personnes en regard, notamment, du traitement de ces renseignements et de l'utilisation qui peut en être faite et à les informer des mesures de sécurité; e) lorsque l'accès à ces renseignements est nécessaire à l'exécution d'un contrat, exiger du contractant un engagement écrit à respecter les obligations prévues au présent article; f) aviser immédiatement la personne responsable en matière de protection des renseignements personnels de l'autre partie de tout incident susceptible de porter atteinte au caractère confidentiel de ces renseignements; g) collaborer avec l'autre partie à toute vérification ou enquête concernant le respect de la confidentialité des renseignements communiqués, collectés ou produits et le contrôle de leur utilisation;

	h) mettre en œuvre les procédures et les systèmes requis pour préserver la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des renseignements communiqués, collectés ou produits en vertu de la présente entente.
APPLICATION DE L'ENTENTE	
8.	La présidente-directrice générale de l'Organisme de santé et des services sociaux et la sous-ministre du MTESS sont respectivement les personnes responsables de l'application de l'entente pour l'Organisme de santé et des services sociaux et pour le MTESS. Toutefois, elles peuvent déléguer leurs responsabilités à des membres de leur personnel, lesquels agiront à titre de responsables organisationnels.
9.	Les responsables organisationnels peuvent prendre toute mesure pour l'application concertée et efficace de l'entente. De plus, ils doivent prendre les moyens appropriés pour que soit réglé de manière diligente tout différend pouvant surgir à l'égard de l'interprétation de l'entente ou son application. En outre, les responsables organisationnels désignent des agents de liaison pour assurer le bon fonctionnement de l'entente.
10.	Les responsables organisationnels, agents de liaison et autres représentants des parties sont identifiés aux annexes E et F.
CHANGEMENT DES REPRÉSENTANTS	
11.	La personne responsable de l'application de l'entente peut pourvoir au remplacement des responsables organisationnels de son organisation.
12.	Le responsable organisationnel peut pourvoir au remplacement des autres représentants de son organisation.
13.	Une modification à l'annexe E ou F peut être faite par lettre transmise à un responsable organisationnel de l'autre partie. Elle entre en vigueur à la date de l'écrit ou à toute autre date qui pourrait y être indiquée.
MODIFICATIONS À L'ENTENTE	
14.	Toute modification au contenu de la présente entente devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente ne peut changer la nature de l'entente et elle fera partie intégrante de la présente entente.
15.	Lorsqu'il s'agit d'une modification visant les éléments énumérés à l'article 68 de la <i>Loi sur l'accès</i> , la modification entre en vigueur à la plus tardive des dates suivantes : a) La date de l'émission d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou, à défaut d'avis, le sixantième jour suivant la réception de l'entente par la Commission d'accès à l'information; b) La date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'écrit modifiant l'entente.
16.	Toute autre modification entre en vigueur à la date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'écrit.
SUSPENSION	
17.	Une partie peut suspendre l'application de l'entente unilatéralement et sans avis préalable si elle estime qu'il y a eu violation ou tentative de violation des règles prévues à la confidentialité des renseignements ou s'il y a eu défaillance des mesures de sécurité. Elle doit alors immédiatement informer l'autre partie, par écrit, d'une telle suspension.
18.	Les parties collaborent à la résolution des problèmes à l'origine de la suspension et peuvent convenir de mesures transitoires pour que la communication des renseignements puisse reprendre le plus rapidement possible.

19.	La suspension prend fin à une date convenue par les parties lorsque les mesures appropriées ont été approuvées à leur satisfaction.		
DISPOSITIONS DIVERSES			
20.	Le préambule et les annexes font partie intégrante de l'entente.		
21.	<p>Tout avis ou courrier relatif à l'entente doit être expédié à l'adresse suivante :</p> <table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="vertical-align: top; width: 50%;"> <p>Pour l'Organisme de santé et des services sociaux Madame Julie Chagnon Agente administrative Service des communications organisationnelles 1019, rue Gauthier Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8T2</p> </td> <td style="vertical-align: top; width: 50%;"> <p>Pour le MTESS Monsieur Francis Gauthier Vice-président exécutif du Comité Entraide Sous-ministre adjoint Secteur de la solidarité sociale et de l'assurance parentale Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage Québec (Québec) G1R 4Z1</p> </td> </tr> </table>	<p>Pour l'Organisme de santé et des services sociaux Madame Julie Chagnon Agente administrative Service des communications organisationnelles 1019, rue Gauthier Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8T2</p>	<p>Pour le MTESS Monsieur Francis Gauthier Vice-président exécutif du Comité Entraide Sous-ministre adjoint Secteur de la solidarité sociale et de l'assurance parentale Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage Québec (Québec) G1R 4Z1</p>
<p>Pour l'Organisme de santé et des services sociaux Madame Julie Chagnon Agente administrative Service des communications organisationnelles 1019, rue Gauthier Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8T2</p>	<p>Pour le MTESS Monsieur Francis Gauthier Vice-président exécutif du Comité Entraide Sous-ministre adjoint Secteur de la solidarité sociale et de l'assurance parentale Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage Québec (Québec) G1R 4Z1</p>		
DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR			
22.	<p>L'entente entre en vigueur à la plus tardive des dates suivantes :</p> <p>a) La date de l'émission d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou, à défaut d'avis, le soixantième jour suivant la réception de l'entente par la Commission d'accès à l'information;</p> <p>b) La date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'entente</p> <p>et elle se termine le 18 mai 2021.</p> <p>Toutefois, les parties conviennent que l'entente est renouvelée tacitement si, avant l'expiration de la présente entente, le décret numéro 408-2016 du 18 mai 2016 est remplacé par un nouveau décret qui en reprend substantiellement le contenu, et ce, pour la durée de ce dernier.</p>		
TERMINAISON			
23.	<p>Chaque partie peut résilier la présente entente sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation. Pour ce faire, elle doit adresser un avis écrit de résiliation à l'autre partie et à la Commission d'accès à l'information.</p> <p>L'avis écrit de résiliation doit être transmis à l'autre partie au moins 180 jours avant la tenue de la campagne annuelle d'Entraide qui débute le 1^{er} avril.</p>		
24.	Les dispositions relatives à la protection et à la sécurité des renseignements personnels communiqués, collectés ou produits en vertu de la présente entente demeurent en vigueur malgré la terminaison de celle-ci.		

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DOUBLE EXEMPLAIRE, À QUÉBEC

<p>POUR LE CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-EST,</p> <p>Ce <u>28 Septembre 2020</u></p>	<p>POUR LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE,</p> <p>Ce <u>5/10/20</u></p>
<p>LOUISE POTVIN Présidente-directrice générale</p>	<p>CAROLE ARAV Sous-ministre</p>

ANNEXE A

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS, FRÉQUENCE ET MODALITÉS

(Article 2 de l'entente)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR L'ORGANISME DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX	
LISTE DE TOUS LES EMPLOYÉS	
1.	<p>Aux seules fins de la réalisation de la présente entente, les renseignements communiqués par l'Organisme de santé et des services sociaux au MTESS pour permettre la sollicitation de ses employés, sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Nom et prénom de l'employé;• Numéro de référence de l'employé;• Adresse du lieu de travail;• Numéro de téléphone du lieu de travail;• Adresse courriel du lieu de travail;• Nom de l'organisation;• Numéro du centre de responsabilité ou de l'unité administrative.
FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	<p>La communication des renseignements se fera en prévision de la sollicitation annuelle, au moins une fois par année, pour disposer des renseignements à jour pour la sollicitation.</p>
3.	<p>La transmission des renseignements s'effectue par un moyen jugé sécuritaire par les deux parties.</p>

ANNEXE B

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS, FRÉQUENCE ET MODALITÉS

(Article 3 de l'entente)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR LE MTESS PROMESSES DE DONS (ENGAGEMENTS)	
1.	<p>Aux seules fins de la réalisation de la présente entente, les renseignements communiqués par le MTESS à l'Organisme de santé et des services sociaux, pour les prélèvements des dons par retenue à la source, sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Nom et prénom de l'employé;• Numéro de référence de l'employé;• Identifiant numérique de l'organisation généré par l'application;• Nom de l'organisation;• Date de début de la retenue à la source;• Date de fin de la retenue à la source (si le donateur a inscrit cette date);• Montant de la retenue;• Code de souscription<ul style="list-style-type: none">- RASU : Retenue à la source unique- RASP : Retenue à la source périodique.
FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	La communication des renseignements se fera aux dates établies entre les agents de liaison.
3.	La transmission des renseignements s'effectue par un moyen jugé sécuritaire par les deux parties.

ANNEXE C

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS, FRÉQUENCE ET MODALITÉS

(Article 2 de l'entente)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR L'ORGANISME DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX	
ENCAISSEMENTS DES SOMMES RÉELLEMENT PRÉLEVÉES	
1.	<p>Aux seules fins de la réalisation de la présente entente, les renseignements communiqués par l'Organisme de santé et des services sociaux au MTESS, pour rendre compte des sommes réellement prélevées sur la paie des employés de l'Organisme de santé et des services sociaux (prélèvements à la source effectués), sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Identifiant numérique de l'organisation généré par l'application;• Numéro de référence de l'employé;• Nom et prénom de l'employé;• Dates de la retenue à la source;• Montant de la retenue.
FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	<p>La communication des renseignements se fera périodiquement, suivant les périodes de paie de l'Organisme de santé et des services sociaux.</p>
3.	<p>La transmission des renseignements s'effectue par un moyen jugé sécuritaire par les deux parties.</p>

ANNEXE D

MESURES DE SÉCURITÉ, DE CONTRÔLE ET DE CONSERVATION

(Article 7 de l'entente)

Les parties assurent la confidentialité et la sécurité des renseignements communiqués et, à cette fin, elles appliquent les mesures qui suivent.

NORMES DE SÉCURITÉ	
1.	<p>Les renseignements doivent être gardés dans des endroits sécuritaires auxquels l'accès n'est permis qu'aux personnes autorisées.</p> <p>Les normes et standards gouvernementaux en regard de la sécurité de l'information doivent être appliqués aux renseignements obtenus.</p> <p>L'information doit être sécurisée lorsqu'elle est en transit.</p> <p>Aussitôt que l'information a été récupérée et copiée sur le système de production, elle doit être effacée du support de transit de façon à ce qu'elle soit irrécupérable.</p> <p>Les mesures de repli doivent également être sécurisées.</p>
MESURES DE CONTRÔLE	
2.	<p>Le responsable de la sécurité d'une partie doit, aviser le plus tôt possible celui de l'autre partie advenant toute perte ou de toute divulgation non autorisée de ces renseignements.</p> <p>Une partie peut vérifier de temps à autre auprès de l'autre partie si les obligations de confidentialité, de sécurité et d'usage découlant de l'entente sont respectées. À cet égard, elle peut prendre toute mesure appropriée à cette fin.</p>
CONSERVATION	
3.	<p>Pour le MTESS, les documents sur lesquels apparaissent des renseignements obtenus de l'Organisme de santé et des services sociaux sont soumis aux procédures de gestion des documents en vigueur.</p> <p>Le MTESS détruit de façon sécuritaire les renseignements obtenus lorsque l'objet pour lequel ils ont été recueillis a été accompli ou à l'expiration d'un délai de conservation de 7 ans.</p> <p>Pour l'Organisme de santé et des services sociaux les documents sur lesquels apparaissent des renseignements obtenus du MTESS sont soumis aux procédures de gestion des documents en vigueur.</p> <p>L'Organisme de santé et des services sociaux détruit de façon sécuritaire les renseignements obtenus lorsque l'objet pour lequel ils ont été recueillis a été accompli ou à l'expiration d'un délai de conservation de 7 ans.</p>

ANNEXE E

Responsables organisationnels, agents de liaison et autres représentants de l'Organisme de santé et des services sociaux

(Article 10 de l'entente)

- 1. Responsable organisationnel**
Madame Marie-Josée Gervais, chef de service des communications organisationnelles
Direction adjointe des communications, des relations médias et ministérielles
450 778-5959, poste 14717

- 2. Agent de liaison aux fins de toute communication**
Monsieur Pierre Paquette, chef de service rémunération et avantages sociaux
Direction des ressources humaines, des communications et des affaires juridiques
450 468-8109, poste 86123

- 3. Responsable pour les questions de protection des renseignements personnels**
Monsieur Patrick-Olivier Mailhot, avocat, coordonnateur des affaires juridiques
Direction des ressources humaines, des communications et des affaires juridiques
450 928-8125, poste 15734

- 4. Responsable pour les questions de sécurité de l'information**
Madame Diane Archambault, conseillère cadre à la sécurité
des ressources informationnelles régionales
Direction des ressources informationnelles de la Montérégie (DRIM)
514 617-4681

ANNEXE F

Responsables organisationnels, agents de liaison et autres représentants du MTESS

(Article 10 de l'entente)

- 1. Responsable organisationnelle**
Madame Marie-Josée Blanchette, directrice
Secrétariat Entraide – Secteurs public et parapublic
418 646-0425, poste 69077

- 2. Agent de liaison aux fins de toute communication**
Madame Marie-Claude Paré, conseillère au développement et
à la gestion des dons
Secrétariat Entraide - Secteurs public et parapublic
418 646-0425, poste 86776

- 3. Responsable pour les questions de protection des renseignements personnels**
Madame Guylaine Couture
Responsable ministérielle de l'accès aux documents et de la protection des
renseignements personnels
Bureau de la sous-ministre
418 643-4820

- 4. Responsable pour les questions de sécurité de l'information**
Monsieur Jacques Chouinard, coordonnateur organisationnel pour la gestion des
incidents
Direction des télécommunications et de la gouvernance des technologies de
l'information (DTGTI)
418 646-0425, poste 69632

**ENTENTE D'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
CONFIDENTIELS NÉCESSAIRES À L'EXÉCUTION DU MANDAT
GOUVERNEMENTAL CONFIE AU COMITÉ ENTRAIDE –
SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC**

ENTRE

LE CENTRE RÉGIONAL DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA BAIE-JAMES, établissement public de santé au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2), dûment représenté aux fins des présentes par madame Nathalie Boisvert, présidente-directrice générale,

ci-après désigné « Organisme de santé et des services sociaux »

ET

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant par madame Carole Arav, sous-ministre,

ci-après désigné « MTESS »

ATTENDU QUE depuis 2006, le gouvernement du Québec a mandaté un comité et un secrétariat permanent pour promouvoir et coordonner la campagne annuelle de sollicitation au profit des Centraide du Québec, de PartenaireSanté-Québec et ses membres ainsi que de la Société canadienne de la Croix-Rouge, division du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 408-2016 pris le 18 mai 2016, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a été désigné comme ministre responsable de la campagne annuelle de sollicitation, du comité et du secrétariat permanent;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le Comité Entraide – secteurs public et parapublic a été de nouveau mandaté pour promouvoir et coordonner les activités de la campagne annuelle de sollicitation et ce, pour une période de 5 ans;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le Comité Entraide – secteurs public et parapublic est autorisé, après entente avec les dirigeants des organismes de santé et des services sociaux, à coordonner les activités de la campagne annuelle de sollicitation auprès de leur personnel respectif;

ATTENDU QUE lors des prochaines campagnes d'Entraide, une application informatique sera utilisée pour la sollicitation et la gestion des dons, laquelle devra notamment permettre l'identification sécuritaire des donateurs;

ATTENDU QUE pour assurer la promotion et la tenue, via l'application informatique, des prochaines campagnes de sollicitation auprès de l'Organisme de santé et des services sociaux, les parties ont besoin de se communiquer certains renseignements concernant les employés de l'Organisme de santé et des services sociaux;

ATTENDU QUE le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1) [ci-après la « *Loi sur l'accès* »] prévoit notamment qu'un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel à un autre organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur ou à la mise en œuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion;

ATTENDU QUE les renseignements visés sont nécessaires à l'exercice des attributions confiées par le décret numéro 408-2016 du 18 mai 2016 au sens du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 70 de cette loi, une entente visée à l'article 68 doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QUE l'Organisme de santé et des services sociaux accepte que le Comité Entraide – secteurs public et parapublic coordonne les activités de la campagne annuelle de sollicitation auprès de son personnel.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

OBJET DE L'ENTENTE	
1.	Cette entente a pour objet de déterminer les conditions et modalités par lesquelles les parties se communiquent entre elles des renseignements personnels afin de permettre au Comité Entraide – secteurs public et parapublic de solliciter l'ensemble des employés de l'Organisme de santé et des services sociaux et de réaliser la campagne d'Entraide conformément au mandat que lui confère le décret numéro 408-2016 du 18 mai 2016.
MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	L'Organisme de santé et des services sociaux communique au MTESS les renseignements décrits aux annexes A et C à la fréquence prévue et selon les modalités précisées.
3.	Le MTESS communique à l'Organisme de santé et des services sociaux les renseignements décrits à l'annexe B à la fréquence prévue et selon les modalités précisées.
4.	L'Organisme de santé et des services sociaux et le MTESS s'assurent que les renseignements qu'ils se communiquent sont conformes à ceux qu'ils détiennent, sans toutefois en garantir l'exactitude.
OBLIGATIONS GÉNÉRALES	
5.	Les parties veillent à ce que leurs processus et systèmes leur permettent de transmettre ou recevoir les renseignements visés par l'entente, et ce, de façon sécuritaire.
6.	Les parties conviennent de s'informer mutuellement de tout changement opérationnel qui pourrait affecter la communication ou la réception des renseignements de manière sécuritaire et de se prévenir dans un délai raisonnable, de toute modification à leurs systèmes qui serait susceptible d'avoir une répercussion sur le traitement sécuritaire des renseignements et pouvant ainsi affecter leur qualité et leur intégrité.
OBLIGATIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA SÉCURITÉ DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	
7.	Chaque partie s'engage à : <ol style="list-style-type: none">protéger les renseignements communiqués et à leur appliquer les mesures de sécurité, de contrôle et de conservation prévues à l'annexe D;ne pas les utiliser ou permettre qu'ils soient utilisés à des fins différentes de celles prévues par l'entente;ne donner accès à ces renseignements qu'aux personnes dûment autorisées et pour qui la connaissance des renseignements est nécessaire à l'exécution de leurs fonctions;donner des directives à ces personnes en regard, notamment, du traitement de ces renseignements et de l'utilisation qui peut en être faite et à les informer des mesures de sécurité;lorsque l'accès à ces renseignements est nécessaire à l'exécution d'un contrat, exiger du contractant un engagement écrit à respecter les obligations prévues au présent article;aviser immédiatement la personne responsable en matière de protection des renseignements personnels de l'autre partie de tout incident susceptible de porter atteinte au caractère confidentiel de ces renseignements;collaborer avec l'autre partie à toute vérification ou enquête concernant le respect de la confidentialité des renseignements communiqués, collectés ou produits et le contrôle de leur utilisation;

	h) mettre en œuvre les procédures et les systèmes requis pour préserver la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des renseignements communiqués, collectés ou produits en vertu de la présente entente.
APPLICATION DE L'ENTENTE	
8.	La présidente-directrice générale de l'Organisme de santé et des services sociaux et la sous-ministre du MTESS sont respectivement les personnes responsables de l'application de l'entente pour l'Organisme de santé et des services sociaux et pour le MTESS. Toutefois, elles peuvent déléguer leurs responsabilités à des membres de leur personnel, lesquels agiront à titre de responsables organisationnels.
9.	Les responsables organisationnels peuvent prendre toute mesure pour l'application concertée et efficace de l'entente. De plus, ils doivent prendre les moyens appropriés pour que soit réglé de manière diligente tout différend pouvant surgir à l'égard de l'interprétation de l'entente ou son application. En outre, les responsables organisationnels désignent des agents de liaison pour assurer le bon fonctionnement de l'entente.
10.	Les responsables organisationnels, agents de liaison et autres représentants des parties sont identifiés aux annexes E et F.
CHANGEMENT DES REPRÉSENTANTS	
11.	La personne responsable de l'application de l'entente peut pourvoir au remplacement des responsables organisationnels de son organisation.
12.	Le responsable organisationnel peut pourvoir au remplacement des autres représentants de son organisation.
13.	Une modification à l'annexe E ou F peut être faite par lettre transmise à un responsable organisationnel de l'autre partie. Elle entre en vigueur à la date de l'écrit ou à toute autre date qui pourrait y être indiquée.
MODIFICATIONS À L'ENTENTE	
14.	Toute modification au contenu de la présente entente devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente ne peut changer la nature de l'entente et elle fera partie intégrante de la présente entente.
15.	Lorsqu'il s'agit d'une modification visant les éléments énumérés à l'article 68 de la <i>Loi sur l'accès</i> , la modification entre en vigueur à la plus tardive des dates suivantes : a) La date de l'émission d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou, à défaut d'avis, le sixantième jour suivant la réception de l'entente par la Commission d'accès à l'information; b) La date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'écrit modifiant l'entente.
16.	Toute autre modification entre en vigueur à la date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'écrit.
SUSPENSION	
17.	Une partie peut suspendre l'application de l'entente unilatéralement et sans avis préalable si elle estime qu'il y a eu violation ou tentative de violation des règles prévues à la confidentialité des renseignements ou s'il y a eu défaillance des mesures de sécurité. Elle doit alors immédiatement informer l'autre partie, par écrit, d'une telle suspension.
18.	Les parties collaborent à la résolution des problèmes à l'origine de la suspension et peuvent convenir de mesures transitoires pour que la communication des renseignements puisse reprendre le plus rapidement possible.

19.	La suspension prend fin à une date convenue par les parties lorsque les mesures appropriées ont été approuvées à leur satisfaction.		
DISPOSITIONS DIVERSES			
20.	Le préambule et les annexes font partie intégrante de l'entente.		
21.	<p>Tout avis ou courrier relatif à l'entente doit être expédié à l'adresse suivante :</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <p>Pour l'Organisme de santé et des services sociaux Madame Jasmine Gagné Technicienne en communication Direction générale 312, 3^e Rue Chibougamau (Québec) G8P 1N5</p> </td> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <p>Pour le MTESS Monsieur Francis Gauthier Vice-président exécutif du Comité Entraide Sous-ministre adjoint Secteur de la solidarité sociale et de l'assurance parentale Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage Québec (Québec) G1R 4Z1</p> </td> </tr> </table>	<p>Pour l'Organisme de santé et des services sociaux Madame Jasmine Gagné Technicienne en communication Direction générale 312, 3^e Rue Chibougamau (Québec) G8P 1N5</p>	<p>Pour le MTESS Monsieur Francis Gauthier Vice-président exécutif du Comité Entraide Sous-ministre adjoint Secteur de la solidarité sociale et de l'assurance parentale Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage Québec (Québec) G1R 4Z1</p>
<p>Pour l'Organisme de santé et des services sociaux Madame Jasmine Gagné Technicienne en communication Direction générale 312, 3^e Rue Chibougamau (Québec) G8P 1N5</p>	<p>Pour le MTESS Monsieur Francis Gauthier Vice-président exécutif du Comité Entraide Sous-ministre adjoint Secteur de la solidarité sociale et de l'assurance parentale Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage Québec (Québec) G1R 4Z1</p>		
DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR			
22.	<p>L'entente entre en vigueur à la plus tardive des dates suivantes :</p> <p>a) La date de l'émission d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou, à défaut d'avis, le soixantième jour suivant la réception de l'entente par la Commission d'accès à l'information;</p> <p>b) La date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'entente</p> <p>et elle se termine le 18 mai 2021.</p> <p>Toutefois, les parties conviennent que l'entente est renouvelée tacitement si, avant l'expiration de la présente entente, le décret numéro 408-2016 du 18 mai 2016 est remplacé par un nouveau décret qui en reprend substantiellement le contenu, et ce, pour la durée de ce dernier.</p>		
TERMINAISON			
23.	<p>Chaque partie peut résilier la présente entente sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation. Pour ce faire, elle doit adresser un avis écrit de résiliation à l'autre partie et à la Commission d'accès à l'information.</p> <p>L'avis écrit de résiliation doit être transmis à l'autre partie au moins 180 jours avant la tenue de la campagne annuelle d'Entraide qui débute le 1^{er} avril.</p>		
24.	Les dispositions relatives à la protection et à la sécurité des renseignements personnels communiqués, collectés ou produits en vertu de la présente entente demeurent en vigueur malgré la terminaison de celle-ci.		

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DOUBLE EXEMPLAIRE, À QUÉBEC

<p>POUR LE CENTRE RÉGIONAL DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA BAIE-JAMES,</p> <p>Ce <u>10 septembre 2020</u></p>	<p>POUR LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE,</p> <p>Ce <u>15/9/20</u></p>
<p>NATHALIE BOISVERT Présidente-directrice générale</p>	<p>CAROLE ARAV Sous-ministre</p>

ANNEXE A

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS, FRÉQUENCE ET MODALITÉS

(Article 2 de l'entente)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR L'ORGANISME DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX	
LISTE DE TOUS LES EMPLOYÉS	
1.	<p>Aux seules fins de la réalisation de la présente entente, les renseignements communiqués par l'Organisme de santé et des services sociaux au MTESS pour permettre la sollicitation de ses employés, sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Nom et prénom de l'employé;• Numéro de référence de l'employé;• Adresse du lieu de travail;• Numéro de téléphone du lieu de travail;• Adresse courriel du lieu de travail;• Nom de l'organisation;• Numéro du centre de responsabilité ou de l'unité administrative.
FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	<p>La communication des renseignements se fera en prévision de la sollicitation annuelle, au moins une fois par année, pour disposer des renseignements à jour pour la sollicitation.</p>
3.	<p>La transmission des renseignements s'effectue par un moyen jugé sécuritaire par les deux parties.</p>

ANNEXE B

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS, FRÉQUENCE ET MODALITÉS

(Article 3 de l'entente)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR LE MTESS PROMESSES DE DONS (ENGAGEMENTS)	
1.	<p>Aux seules fins de la réalisation de la présente entente, les renseignements communiqués par le MTESS à l'Organisme de santé et des services sociaux, pour les prélèvements des dons par retenue à la source, sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Nom et prénom de l'employé;• Numéro de référence de l'employé;• Identifiant numérique de l'organisation généré par l'application;• Nom de l'organisation;• Date de début de la retenue à la source;• Date de fin de la retenue à la source (si le donateur a inscrit cette date);• Montant de la retenue;• Code de souscription<ul style="list-style-type: none">- RASU : Retenue à la source unique- RASP : Retenue à la source périodique.
FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	La communication des renseignements se fera aux dates établies entre les agents de liaison.
3.	La transmission des renseignements s'effectue par un moyen jugé sécuritaire par les deux parties.

ANNEXE C

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS, FRÉQUENCE ET MODALITÉS

(Article 2 de l'entente)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR L'ORGANISME DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX	
ENCAISSEMENTS DES SOMMES RÉELLEMENT PRÉLEVÉES	
1.	<p>Aux seules fins de la réalisation de la présente entente, les renseignements communiqués par l'Organisme de santé et des services sociaux au MTESS, pour rendre compte des sommes réellement prélevées sur la paie des employés de l'Organisme de santé et des services sociaux (prélèvements à la source effectués), sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Identifiant numérique de l'organisation généré par l'application;• Numéro de référence de l'employé;• Nom et prénom de l'employé;• Dates de la retenue à la source;• Montant de la retenue.
FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	La communication des renseignements se fera périodiquement, suivant les périodes de paie de l'Organisme de santé et des services sociaux.
3.	La transmission des renseignements s'effectue par un moyen jugé sécuritaire par les deux parties.

ANNEXE D

MESURES DE SÉCURITÉ, DE CONTRÔLE ET DE CONSERVATION

(Article 7 de l'entente)

Les parties assurent la confidentialité et la sécurité des renseignements communiqués et, à cette fin, elles appliquent les mesures qui suivent.

NORMES DE SÉCURITÉ	
1.	<p>Les renseignements doivent être gardés dans des endroits sécuritaires auxquels l'accès n'est permis qu'aux personnes autorisées.</p> <p>Les normes et standards gouvernementaux en regard de la sécurité de l'information doivent être appliqués aux renseignements obtenus.</p> <p>L'information doit être sécurisée lorsqu'elle est en transit.</p> <p>Aussitôt que l'information a été récupérée et copiée sur le système de production, elle doit être effacée du support de transit de façon à ce qu'elle soit irrécupérable.</p> <p>Les mesures de repli doivent également être sécurisées.</p>
MESURES DE CONTRÔLE	
2.	<p>Le responsable de la sécurité d'une partie doit, aviser le plus tôt possible celui de l'autre partie advenant toute perte ou de toute divulgation non autorisée de ces renseignements.</p> <p>Une partie peut vérifier de temps à autre auprès de l'autre partie si les obligations de confidentialité, de sécurité et d'usage découlant de l'entente sont respectées. À cet égard, elle peut prendre toute mesure appropriée à cette fin.</p>
CONSERVATION	
3.	<p>Pour le MTESS, les documents sur lesquels apparaissent des renseignements obtenus de l'Organisme de santé et des services sociaux sont soumis aux procédures de gestion des documents en vigueur.</p> <p>Le MTESS détruit de façon sécuritaire les renseignements obtenus lorsque l'objet pour lequel ils ont été recueillis a été accompli ou à l'expiration d'un délai de conservation de 7 ans.</p> <p>Pour l'Organisme de santé et des services sociaux les documents sur lesquels apparaissent des renseignements obtenus du MTESS sont soumis aux procédures de gestion des documents en vigueur.</p> <p>L'Organisme de santé et des services sociaux détruit de façon sécuritaire les renseignements obtenus lorsque l'objet pour lequel ils ont été recueillis a été accompli ou à l'expiration d'un délai de conservation de 7 ans.</p>

ANNEXE E

Responsables organisationnels, agents de liaison et autres représentants de l'Organisme de santé et des services sociaux

(Article 10 de l'entente)

- 1. Responsable organisationnel**
Madame Nathalie Boisvert, présidente-directrice générale
418 748-3575, poste 75104

- 2. Agent de liaison aux fins de toute communication**
Madame Nathalie Noël, technicienne en administration – paie
Direction des ressources humaines
418 748-3575, poste 72126

- 3. Responsable pour les questions de protection des renseignements personnels**
Madame Julie Pelletier, adjointe à la présidente-directrice générale
418 748-3575, poste 75106

- 4. Responsable pour les questions de sécurité de l'information**
Monsieur Jonathan Dylgat, adjoint au directeur des ressources financières, techniques
et informationnelles
418 748-3575, poste 72161

ANNEXE F

Responsables organisationnels, agents de liaison et autres représentants du MTESS

(Article 10 de l'entente)

- 1. Responsable organisationnelle**
Madame Marie-Josée Blanchette, directrice
Secrétariat Entraide – Secteurs public et parapublic
418 646-0425, poste 69077

- 2. Agent de liaison aux fins de toute communication**
Madame Marie-Claude Paré, conseillère au développement et
à la gestion des dons
Secrétariat Entraide - Secteurs public et parapublic
418 646-0425, poste 86776

- 3. Responsable pour les questions de protection des renseignements personnels**
Madame Guylaine Couture
Responsable ministérielle de l'accès aux documents et de la protection des
renseignements personnels
Bureau de la sous-ministre
418 643-4820

- 4. Responsable pour les questions de sécurité de l'information**
Monsieur Jacques Chouinard, coordonnateur organisationnel pour la gestion des
incidents
Direction des télécommunications et de la gouvernance des technologies de
l'information (DTGTI)
418 646-0425, poste 69632

**ENTENTE D'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
CONFIDENTIELS NÉCESSAIRES À L'EXÉCUTION DU MANDAT
GOUVERNEMENTAL CONFIE AU COMITÉ ENTRAIDE –
SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC**

ENTRE

LE CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DES ÎLES, établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2), dûment représenté aux fins des présentes par madame Jasmine Martineau, présidente-directrice générale,

ci-après désigné « Organisme de santé et des services sociaux »

ET

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant par madame Carole Arav, sous-ministre,

ci-après désigné « MTESS »

ATTENDU QUE depuis 2006, le gouvernement du Québec a mandaté un comité et un secrétariat permanent pour promouvoir et coordonner la campagne annuelle de sollicitation au profit des Centraide du Québec, de PartenaireSanté-Québec et ses membres ainsi que de la Société canadienne de la Croix-Rouge, division du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 408-2016 pris le 18 mai 2016, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a été désigné comme ministre responsable de la campagne annuelle de sollicitation, du comité et du secrétariat permanent;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le Comité Entraide – secteurs public et parapublic a été de nouveau mandaté pour promouvoir et coordonner les activités de la campagne annuelle de sollicitation et ce, pour une période de 5 ans;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le Comité Entraide – secteurs public et parapublic est autorisé, après entente avec les dirigeants des organismes de santé et des services sociaux, à coordonner les activités de la campagne annuelle de sollicitation auprès de leur personnel respectif;

ATTENDU QUE lors des prochaines campagnes d'Entraide, une application informatique sera utilisée pour la sollicitation et la gestion des dons, laquelle devra notamment permettre l'identification sécuritaire des donateurs;

ATTENDU QUE pour assurer la promotion et la tenue, via l'application informatique, des prochaines campagnes de sollicitation auprès de l'Organisme de santé et des services sociaux, les parties ont besoin de se communiquer certains renseignements concernant les employés de l'Organisme de santé et des services sociaux;

ATTENDU QUE le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1) [ci-après la « *Loi sur l'accès* »] prévoit notamment qu'un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel à un autre organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur ou à la mise en œuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion;

ATTENDU QUE les renseignements visés sont nécessaires à l'exercice des attributions confiées par le décret numéro 408-2016 du 18 mai 2016 au sens du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 70 de cette loi, une entente visée à l'article 68 doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QUE l'Organisme de santé et des services sociaux accepte que le Comité Entraide – secteurs public et parapublic coordonne les activités de la campagne annuelle de sollicitation auprès de son personnel.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

OBJET DE L'ENTENTE	
1.	Cette entente a pour objet de déterminer les conditions et modalités par lesquelles les parties se communiquent entre elles des renseignements personnels afin de permettre au Comité Entraide – secteurs public et parapublic de solliciter l'ensemble des employés de l'Organisme de santé et des services sociaux et de réaliser la campagne d'Entraide conformément au mandat que lui confère le décret numéro 408-2016 du 18 mai 2016.
MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	L'Organisme de santé et des services sociaux communique au MTESS les renseignements décrits aux annexes A et C à la fréquence prévue et selon les modalités précisées.
3.	Le MTESS communique à l'Organisme de santé et des services sociaux les renseignements décrits à l'annexe B à la fréquence prévue et selon les modalités précisées.
4.	L'Organisme de santé et des services sociaux et le MTESS s'assurent que les renseignements qu'ils se communiquent sont conformes à ceux qu'ils détiennent, sans toutefois en garantir l'exactitude.
OBLIGATIONS GÉNÉRALES	
5.	Les parties veillent à ce que leurs processus et systèmes leur permettent de transmettre ou recevoir les renseignements visés par l'entente, et ce, de façon sécuritaire.
6.	Les parties conviennent de s'informer mutuellement de tout changement opérationnel qui pourrait affecter la communication ou la réception des renseignements de manière sécuritaire et de se prévenir dans un délai raisonnable, de toute modification à leurs systèmes qui serait susceptible d'avoir une répercussion sur le traitement sécuritaire des renseignements et pouvant ainsi affecter leur qualité et leur intégrité.
OBLIGATIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA SÉCURITÉ DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	
7.	Chaque partie s'engage à : <ol style="list-style-type: none">protéger les renseignements communiqués et à leur appliquer les mesures de sécurité, de contrôle et de conservation prévues à l'annexe D;ne pas les utiliser ou permettre qu'ils soient utilisés à des fins différentes de celles prévues par l'entente;ne donner accès à ces renseignements qu'aux personnes dûment autorisées et pour qui la connaissance des renseignements est nécessaire à l'exécution de leurs fonctions;donner des directives à ces personnes en regard, notamment, du traitement de ces renseignements et de l'utilisation qui peut en être faite et à les informer des mesures de sécurité;lorsque l'accès à ces renseignements est nécessaire à l'exécution d'un contrat, exiger du contractant un engagement écrit à respecter les obligations prévues au présent article;aviser immédiatement la personne responsable en matière de protection des renseignements personnels de l'autre partie de tout incident susceptible de porter atteinte au caractère confidentiel de ces renseignements;collaborer avec l'autre partie à toute vérification ou enquête concernant le respect de la confidentialité des renseignements communiqués, collectés ou produits et le contrôle de leur utilisation;

	h) mettre en œuvre les procédures et les systèmes requis pour préserver la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des renseignements communiqués, collectés ou produits en vertu de la présente entente.
APPLICATION DE L'ENTENTE	
8.	La présidente-directrice générale de l'Organisme de santé et des services sociaux et la sous-ministre du MTESS sont respectivement les personnes responsables de l'application de l'entente pour l'Organisme de santé et des services sociaux et pour le MTESS. Toutefois, elles peuvent déléguer leurs responsabilités à des membres de leur personnel, lesquels agiront à titre de responsables organisationnels.
9.	Les responsables organisationnels peuvent prendre toute mesure pour l'application concertée et efficace de l'entente. De plus, ils doivent prendre les moyens appropriés pour que soit réglé de manière diligente tout différend pouvant surgir à l'égard de l'interprétation de l'entente ou son application. En outre, les responsables organisationnels désignent des agents de liaison pour assurer le bon fonctionnement de l'entente.
10.	Les responsables organisationnels, agents de liaison et autres représentants des parties sont identifiés aux annexes E et F.
CHANGEMENT DES REPRÉSENTANTS	
11.	La personne responsable de l'application de l'entente peut pourvoir au remplacement des responsables organisationnels de son organisation.
12.	Le responsable organisationnel peut pourvoir au remplacement des autres représentants de son organisation.
13.	Une modification à l'annexe E ou F peut être faite par lettre transmise à un responsable organisationnel de l'autre partie. Elle entre en vigueur à la date de l'écrit ou à toute autre date qui pourrait y être indiquée.
MODIFICATIONS À L'ENTENTE	
14.	Toute modification au contenu de la présente entente devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente ne peut changer la nature de l'entente et elle fera partie intégrante de la présente entente.
15.	Lorsqu'il s'agit d'une modification visant les éléments énumérés à l'article 68 de la <i>Loi sur l'accès</i> , la modification entre en vigueur à la plus tardive des dates suivantes : a) La date de l'émission d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou, à défaut d'avis, le sixième jour suivant la réception de l'entente par la Commission d'accès à l'information; b) La date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'écrit modifiant l'entente.
16.	Toute autre modification entre en vigueur à la date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'écrit.
SUSPENSION	
17.	Une partie peut suspendre l'application de l'entente unilatéralement et sans avis préalable si elle estime qu'il y a eu violation ou tentative de violation des règles prévues à la confidentialité des renseignements ou s'il y a eu défaillance des mesures de sécurité. Elle doit alors immédiatement informer l'autre partie, par écrit, d'une telle suspension.
18.	Les parties collaborent à la résolution des problèmes à l'origine de la suspension et peuvent convenir de mesures transitoires pour que la communication des renseignements puisse reprendre le plus rapidement possible.

19.	La suspension prend fin à une date convenue par les parties lorsque les mesures appropriées ont été approuvées à leur satisfaction.		
DISPOSITIONS DIVERSES			
20.	Le préambule et les annexes font partie intégrante de l'entente.		
21.	<p>Tout avis ou courrier relatif à l'entente doit être expédié à l'adresse suivante :</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <p>Pour l'Organisme de santé et des services sociaux Madame Tania Patton Agente administrative Bureau de la présidente-directrice générale 430, chemin Principal Cap-aux-Meules (Québec) G4T 1R9</p> </td> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <p>Pour le MTESS Monsieur Francis Gauthier Vice-président exécutif du Comité Entraide Sous-ministre adjoint Secteur de la solidarité sociale et de l'assurance parentale Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage Québec (Québec) G1R 4Z1</p> </td> </tr> </table>	<p>Pour l'Organisme de santé et des services sociaux Madame Tania Patton Agente administrative Bureau de la présidente-directrice générale 430, chemin Principal Cap-aux-Meules (Québec) G4T 1R9</p>	<p>Pour le MTESS Monsieur Francis Gauthier Vice-président exécutif du Comité Entraide Sous-ministre adjoint Secteur de la solidarité sociale et de l'assurance parentale Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage Québec (Québec) G1R 4Z1</p>
<p>Pour l'Organisme de santé et des services sociaux Madame Tania Patton Agente administrative Bureau de la présidente-directrice générale 430, chemin Principal Cap-aux-Meules (Québec) G4T 1R9</p>	<p>Pour le MTESS Monsieur Francis Gauthier Vice-président exécutif du Comité Entraide Sous-ministre adjoint Secteur de la solidarité sociale et de l'assurance parentale Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage Québec (Québec) G1R 4Z1</p>		
DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR			
22.	<p>L'entente entre en vigueur à la plus tardive des dates suivantes :</p> <p>a) La date de l'émission d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou, à défaut d'avis, le soixantième jour suivant la réception de l'entente par la Commission d'accès à l'information;</p> <p>b) La date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'entente</p> <p>et elle se termine le 18 mai 2021.</p> <p>Toutefois, les parties conviennent que l'entente est renouvelée tacitement si, avant l'expiration de la présente entente, le décret numéro 408-2016 du 18 mai 2016 est remplacé par un nouveau décret qui en reprend substantiellement le contenu, et ce, pour la durée de ce dernier.</p>		
TERMINAISON			
23.	<p>Chaque partie peut résilier la présente entente sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation. Pour ce faire, elle doit adresser un avis écrit de résiliation à l'autre partie et à la Commission d'accès à l'information.</p> <p>L'avis écrit de résiliation doit être transmis à l'autre partie au moins 180 jours avant la tenue de la campagne annuelle d'Entraide qui débute le 1^{er} avril.</p>		
24.	Les dispositions relatives à la protection et à la sécurité des renseignements personnels communiqués, collectés ou produits en vertu de la présente entente demeurent en vigueur malgré la terminaison de celle-ci.		

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DOUBLE EXEMPLAIRE, À QUÉBEC

POUR LE CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DES ÎLES,	POUR LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE,
Ce <u>23 septembre 2020</u>	Ce <u>28/9/20</u>
 — JASMINE MARTINEAU Présidente-directrice générale	 — CAROLE ARAV Sous-ministre

ANNEXE A

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS, FRÉQUENCE ET MODALITÉS

(Article 2 de l'entente)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR L'ORGANISME DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX	
LISTE DE TOUS LES EMPLOYÉS	
1.	<p>Aux seules fins de la réalisation de la présente entente, les renseignements communiqués par l'Organisme de santé et des services sociaux au MTESS pour permettre la sollicitation de ses employés, sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Nom et prénom de l'employé;• Numéro de référence de l'employé;• Adresse du lieu de travail;• Numéro de téléphone du lieu de travail;• Adresse courriel du lieu de travail;• Nom de l'organisation;• Numéro du centre de responsabilité ou de l'unité administrative.
FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	<p>La communication des renseignements se fera en prévision de la sollicitation annuelle, au moins une fois par année, pour disposer des renseignements à jour pour la sollicitation.</p>
3.	<p>La transmission des renseignements s'effectue par un moyen jugé sécuritaire par les deux parties.</p>

ANNEXE B

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS, FRÉQUENCE ET MODALITÉS

(Article 3 de l'entente)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR LE MTESS PROMESSES DE DONS (ENGAGEMENTS)	
1.	<p>Aux seules fins de la réalisation de la présente entente, les renseignements communiqués par le MTESS à l'Organisme de santé et des services sociaux, pour les prélèvements des dons par retenue à la source, sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Nom et prénom de l'employé;• Numéro de référence de l'employé;• Identifiant numérique de l'organisation généré par l'application;• Nom de l'organisation;• Date de début de la retenue à la source;• Date de fin de la retenue à la source (si le donateur a inscrit cette date);• Montant de la retenue;• Code de souscription<ul style="list-style-type: none">- RASU : Retenue à la source unique- RASP : Retenue à la source périodique.
FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	La communication des renseignements se fera aux dates établies entre les agents de liaison.
3.	La transmission des renseignements s'effectue par un moyen jugé sécuritaire par les deux parties.

ANNEXE C

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS, FRÉQUENCE ET MODALITÉS

(Article 2 de l'entente)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR L'ORGANISME DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX	
ENCAISSEMENTS DES SOMMES RÉELLEMENT PRÉLEVÉES	
1.	<p>Aux seules fins de la réalisation de la présente entente, les renseignements communiqués par l'Organisme de santé et des services sociaux au MTESS, pour rendre compte des sommes réellement prélevées sur la paie des employés de l'Organisme de santé et des services sociaux (prélèvements à la source effectués), sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Identifiant numérique de l'organisation généré par l'application;• Numéro de référence de l'employé;• Nom et prénom de l'employé;• Dates de la retenue à la source;• Montant de la retenue.
FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	<p>La communication des renseignements se fera périodiquement, suivant les périodes de paie de l'Organisme de santé et des services sociaux.</p>
3.	<p>La transmission des renseignements s'effectue par un moyen jugé sécuritaire par les deux parties.</p>

ANNEXE D

MESURES DE SÉCURITÉ, DE CONTRÔLE ET DE CONSERVATION

(Article 7 de l'entente)

Les parties assurent la confidentialité et la sécurité des renseignements communiqués et, à cette fin, elles appliquent les mesures qui suivent.

NORMES DE SÉCURITÉ	
1.	<p>Les renseignements doivent être gardés dans des endroits sécuritaires auxquels l'accès n'est permis qu'aux personnes autorisées.</p> <p>Les normes et standards gouvernementaux en regard de la sécurité de l'information doivent être appliqués aux renseignements obtenus.</p> <p>L'information doit être sécurisée lorsqu'elle est en transit.</p> <p>Aussitôt que l'information a été récupérée et copiée sur le système de production, elle doit être effacée du support de transit de façon à ce qu'elle soit irrécupérable.</p> <p>Les mesures de repli doivent également être sécurisées.</p>
MESURES DE CONTRÔLE	
2.	<p>Le responsable de la sécurité d'une partie doit, aviser le plus tôt possible celui de l'autre partie advenant toute perte ou de toute divulgation non autorisée de ces renseignements.</p> <p>Une partie peut vérifier de temps à autre auprès de l'autre partie si les obligations de confidentialité, de sécurité et d'usage découlant de l'entente sont respectées. À cet égard, elle peut prendre toute mesure appropriée à cette fin.</p>
CONSERVATION	
3.	<p>Pour le MTESS, les documents sur lesquels apparaissent des renseignements obtenus de l'Organisme de santé et des services sociaux sont soumis aux procédures de gestion des documents en vigueur.</p> <p>Le MTESS détruit de façon sécuritaire les renseignements obtenus lorsque l'objet pour lequel ils ont été recueillis a été accompli ou à l'expiration d'un délai de conservation de 7 ans.</p> <p>Pour l'Organisme de santé et des services sociaux les documents sur lesquels apparaissent des renseignements obtenus du MTESS sont soumis aux procédures de gestion des documents en vigueur.</p> <p>L'Organisme de santé et des services sociaux détruit de façon sécuritaire les renseignements obtenus lorsque l'objet pour lequel ils ont été recueillis a été accompli ou à l'expiration d'un délai de conservation de 7 ans.</p>

ANNEXE E

Responsables organisationnels, agents de liaison et autres représentants de l'Organisme de santé et des services sociaux

(Article 10 de l'entente)

- 1. Responsable organisationnel**
Madame Jasmine Martineau
Présidente-directrice générale
CISSS des Îles
418 986-2121, poste 8310

- 2. Agent de liaison aux fins de toute communication**
Madame Claudette Cyr
Conseillère cadre à la PDG
Bureau de la présidence-direction générale
418 986-2121, poste 8310

- 3. Responsable pour les questions de protection des renseignements personnels**
Madame Claudette Cyr
Conseillère cadre à la PDG
Bureau de la présidence-direction générale
418 986-2121, poste 8310

- 4. Responsable pour les questions de sécurité de l'information**
Madame Claudette Cyr
Conseillère cadre à la PDG
Bureau de la présidence-direction générale
418 986-2121, poste 8310

ANNEXE F

Responsables organisationnels, agents de liaison et autres représentants du MTESS

(Article 10 de l'entente)

- 1. Responsable organisationnelle**
Madame Marie-Josée Blanchette, directrice
Secrétariat Entraide – Secteurs public et parapublic
418 646-0425, poste 69077

- 2. Agent de liaison aux fins de toute communication**
Madame Marie-Claude Paré, conseillère au développement et
à la gestion des dons
Secrétariat Entraide - Secteurs public et parapublic
418 646-0425, poste 86776

- 3. Responsable pour les questions de protection des renseignements personnels**
Madame Guylaine Couture
Responsable ministérielle de l'accès aux documents et de la protection des
renseignements personnels
Bureau de la sous-ministre
418 643-4820

- 4. Responsable pour les questions de sécurité de l'information**
Monsieur Jacques Chouinard, coordonnateur organisationnel pour la gestion des
incidents
Direction des télécommunications et de la gouvernance des technologies de
l'information (DTGTI)
418 646-0425, poste 69632

**ENTENTE D'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
CONFIDENTIELS NÉCESSAIRES À L'EXÉCUTION DU MANDAT
GOUVERNEMENTAL CONFIE AU COMITÉ ENTRAIDE –
SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC**

ENTRE

LE CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-CENTRE, légalement constitué par lettres patentes de fusion délivrées par le registraire des entreprises en application de l'article 318 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2), dûment représenté aux fins des présentes par monsieur Richard Deschamps, président-directeur général,

ci-après désigné « Organisme de santé et des services sociaux »

ET

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant par madame Carole Arav, sous-ministre,

ci-après désigné « MTESS »

ATTENDU QUE depuis 2006, le gouvernement du Québec a mandaté un comité et un secrétariat permanent pour promouvoir et coordonner la campagne annuelle de sollicitation au profit des Centraide du Québec, de PartenaireSanté-Québec et ses membres ainsi que de la Société canadienne de la Croix-Rouge, division du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 408-2016 pris le 18 mai 2016, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a été désigné comme ministre responsable de la campagne annuelle de sollicitation, du comité et du secrétariat permanent;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le Comité Entraide – secteurs public et parapublic a été de nouveau mandaté pour promouvoir et coordonner les activités de la campagne annuelle de sollicitation et ce, pour une période de 5 ans;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le Comité Entraide – secteurs public et parapublic est autorisé, après entente avec les dirigeants des organismes de santé et des services sociaux, à coordonner les activités de la campagne annuelle de sollicitation auprès de leur personnel respectif;

ATTENDU QUE lors des prochaines campagnes d'Entraide, une application informatique sera utilisée pour la sollicitation et la gestion des dons, laquelle devra notamment permettre l'identification sécuritaire des donateurs;

ATTENDU QUE pour assurer la promotion et la tenue, via l'application informatique, des prochaines campagnes de sollicitation auprès de l'Organisme de santé et des services sociaux, les parties ont besoin de se communiquer certains renseignements concernant les employés de l'Organisme de santé et des services sociaux;

ATTENDU QUE le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1) [ci-après la « *Loi sur l'accès* »] prévoit notamment qu'un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel à un autre organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur ou à la mise en œuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion;

ATTENDU QUE les renseignements visés sont nécessaires à l'exercice des attributions confiées par le décret numéro 408-2016 du 18 mai 2016 au sens du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 70 de cette loi, une entente visée à l'article 68 doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QUE l'Organisme de santé et des services sociaux accepte que le Comité Entraide – secteurs public et parapublic coordonne les activités de la campagne annuelle de sollicitation auprès de son personnel.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

OBJET DE L'ENTENTE	
1.	Cette entente a pour objet de déterminer les conditions et modalités par lesquelles les parties se communiquent entre elles des renseignements personnels afin de permettre au Comité Entraide – secteurs public et parapublic de solliciter l'ensemble des employés de l'Organisme de santé et des services sociaux et de réaliser la campagne d'Entraide conformément au mandat que lui confère le décret numéro 408-2016 du 18 mai 2016.
MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	L'Organisme de santé et des services sociaux communique au MTESS les renseignements décrits aux annexes A et C à la fréquence prévue et selon les modalités précisées.
3.	Le MTESS communique à l'Organisme de santé et des services sociaux les renseignements décrits à l'annexe B à la fréquence prévue et selon les modalités précisées.
4.	L'Organisme de santé et des services sociaux et le MTESS s'assurent que les renseignements qu'ils se communiquent sont conformes à ceux qu'ils détiennent, sans toutefois en garantir l'exactitude.
OBLIGATIONS GÉNÉRALES	
5.	Les parties veillent à ce que leurs processus et systèmes leur permettent de transmettre ou recevoir les renseignements visés par l'entente, et ce, de façon sécuritaire.
6.	Les parties conviennent de s'informer mutuellement de tout changement opérationnel qui pourrait affecter la communication ou la réception des renseignements de manière sécuritaire et de se prévenir dans un délai raisonnable, de toute modification à leurs systèmes qui serait susceptible d'avoir une répercussion sur le traitement sécuritaire des renseignements et pouvant ainsi affecter leur qualité et leur intégrité.
OBLIGATIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA SÉCURITÉ DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	
7.	<p>Chaque partie s'engage à :</p> <ul style="list-style-type: none">a) protéger les renseignements communiqués et à leur appliquer les mesures de sécurité, de contrôle et de conservation prévues à l'annexe D;b) ne pas les utiliser ou permettre qu'ils soient utilisés à des fins différentes de celles prévues par l'entente;c) ne donner accès à ces renseignements qu'aux personnes dûment autorisées et pour qui la connaissance des renseignements est nécessaire à l'exécution de leurs fonctions;d) donner des directives à ces personnes en regard, notamment, du traitement de ces renseignements et de l'utilisation qui peut en être faite et à les informer des mesures de sécurité;e) lorsque l'accès à ces renseignements est nécessaire à l'exécution d'un contrat, exiger du contractant un engagement écrit à respecter les obligations prévues au présent article;f) aviser immédiatement la personne responsable en matière de protection des renseignements personnels de l'autre partie de tout incident susceptible de porter atteinte au caractère confidentiel de ces renseignements;g) collaborer avec l'autre partie à toute vérification ou enquête concernant le respect de la confidentialité des renseignements communiqués, collectés ou produits et le contrôle de leur utilisation;

	h) mettre en œuvre les procédures et les systèmes requis pour préserver la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des renseignements communiqués, collectés ou produits en vertu de la présente entente.
APPLICATION DE L'ENTENTE	
8.	Le président-directeur général de l'Organisme de santé et des services sociaux et la sous-ministre du MTESS sont respectivement les personnes responsables de l'application de l'entente pour l'Organisme de santé et des services sociaux et pour le MTESS. Toutefois, elles peuvent déléguer leurs responsabilités à des membres de leur personnel, lesquels agiront à titre de responsables organisationnels.
9.	Les responsables organisationnels peuvent prendre toute mesure pour l'application concertée et efficace de l'entente. De plus, ils doivent prendre les moyens appropriés pour que soit réglé de manière diligente tout différend pouvant surgir à l'égard de l'interprétation de l'entente ou son application. En outre, les responsables organisationnels désignent des agents de liaison pour assurer le bon fonctionnement de l'entente.
10.	Les responsables organisationnels, agents de liaison et autres représentants des parties sont identifiés aux annexes E et F.
CHANGEMENT DES REPRÉSENTANTS	
11.	La personne responsable de l'application de l'entente peut pourvoir au remplacement des responsables organisationnels de son organisation.
12.	Le responsable organisationnel peut pourvoir au remplacement des autres représentants de son organisation.
13.	Une modification à l'annexe E ou F peut être faite par lettre transmise à un responsable organisationnel de l'autre partie. Elle entre en vigueur à la date de l'écrit ou à toute autre date qui pourrait y être indiquée.
MODIFICATIONS À L'ENTENTE	
14.	Toute modification au contenu de la présente entente devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente ne peut changer la nature de l'entente et elle fera partie intégrante de la présente entente.
15.	Lorsqu'il s'agit d'une modification visant les éléments énumérés à l'article 68 de la <i>Loi sur l'accès</i> , la modification entre en vigueur à la plus tardive des dates suivantes : a) La date de l'émission d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou, à défaut d'avis, le soixantième jour suivant la réception de l'entente par la Commission d'accès à l'information; b) La date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'écrit modifiant l'entente.
16.	Toute autre modification entre en vigueur à la date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'écrit.
SUSPENSION	
17.	Une partie peut suspendre l'application de l'entente unilatéralement et sans avis préalable si elle estime qu'il y a eu violation ou tentative de violation des règles prévues à la confidentialité des renseignements ou s'il y a eu défaillance des mesures de sécurité. Elle doit alors immédiatement informer l'autre partie, par écrit, d'une telle suspension.
18.	Les parties collaborent à la résolution des problèmes à l'origine de la suspension et peuvent convenir de mesures transitoires pour que la communication des renseignements puisse reprendre le plus rapidement possible.

19.	La suspension prend fin à une date convenue par les parties lorsque les mesures appropriées ont été approuvées à leur satisfaction.		
DISPOSITIONS DIVERSES			
20.	Le préambule et les annexes font partie intégrante de l'entente.		
21.	<p>Tout avis ou courrier relatif à l'entente doit être expédié à l'adresse suivante :</p> <table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="vertical-align: top; width: 50%;"> <p>Pour l'Organisme de santé et des services sociaux Madame Denise Bédard Directrice Direction des ressources financières 365, rue Normand, bureau 1 Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3A 1T6</p> </td> <td style="vertical-align: top; width: 50%;"> <p>Pour le MTESS Monsieur Francis Gauthier Vice-président exécutif du Comité Entraide Sous-ministre adjoint Secteur de la solidarité sociale et de l'assurance parentale Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage Québec (Québec) G1R 4Z1</p> </td> </tr> </table>	<p>Pour l'Organisme de santé et des services sociaux Madame Denise Bédard Directrice Direction des ressources financières 365, rue Normand, bureau 1 Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3A 1T6</p>	<p>Pour le MTESS Monsieur Francis Gauthier Vice-président exécutif du Comité Entraide Sous-ministre adjoint Secteur de la solidarité sociale et de l'assurance parentale Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage Québec (Québec) G1R 4Z1</p>
<p>Pour l'Organisme de santé et des services sociaux Madame Denise Bédard Directrice Direction des ressources financières 365, rue Normand, bureau 1 Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3A 1T6</p>	<p>Pour le MTESS Monsieur Francis Gauthier Vice-président exécutif du Comité Entraide Sous-ministre adjoint Secteur de la solidarité sociale et de l'assurance parentale Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage Québec (Québec) G1R 4Z1</p>		
DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR			
22.	<p>L'entente entre en vigueur à la plus tardive des dates suivantes :</p> <p>a) La date de l'émission d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou, à défaut d'avis, le soixantième jour suivant la réception de l'entente par la Commission d'accès à l'information;</p> <p>b) La date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'entente</p> <p>et elle se termine le 18 mai 2021.</p> <p>Toutefois, les parties conviennent que l'entente est renouvelée tacitement si, avant l'expiration de la présente entente, le décret numéro 408-2016 du 18 mai 2016 est remplacé par un nouveau décret qui en reprend substantiellement le contenu, et ce, pour la durée de ce dernier.</p>		
TERMINAISON			
23.	<p>Chaque partie peut résilier la présente entente sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation. Pour ce faire, elle doit adresser un avis écrit de résiliation à l'autre partie et à la Commission d'accès à l'information.</p> <p>L'avis écrit de résiliation doit être transmis à l'autre partie au moins 180 jours avant la tenue de la campagne annuelle d'Entraide qui débute le 1^{er} avril.</p>		
24.	Les dispositions relatives à la protection et à la sécurité des renseignements personnels communiqués, collectés ou produits en vertu de la présente entente demeurent en vigueur malgré la terminaison de celle-ci.		

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DOUBLE EXEMPLAIRE, À QUÉBEC

<p>POUR LE CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-CENTRE,</p> <p>Ce <u>11 Septembre 2020</u></p>	<p>POUR LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE,</p> <p>Ce <u>17/5/20</u></p>
<p>RICHARD DESCHAMPS Président-directeur général</p>	<p>CAROLE ARAV Sous-ministre</p>

ANNEXE A

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS, FRÉQUENCE ET MODALITÉS

(Article 2 de l'entente)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR L'ORGANISME DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX	
LISTE DE TOUS LES EMPLOYÉS	
1.	<p>Aux seules fins de la réalisation de la présente entente, les renseignements communiqués par l'Organisme de santé et des services sociaux au MTESS pour permettre la sollicitation de ses employés, sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Nom et prénom de l'employé;• Numéro de référence de l'employé;• Adresse du lieu de travail;• Numéro de téléphone du lieu de travail;• Adresse courriel du lieu de travail;• Nom de l'organisation;• Numéro du centre de responsabilité ou de l'unité administrative.
FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	<p>La communication des renseignements se fera en prévision de la sollicitation annuelle, au moins une fois par année, pour disposer des renseignements à jour pour la sollicitation.</p>
3.	<p>La transmission des renseignements s'effectue par un moyen jugé sécuritaire par les deux parties.</p>

ANNEXE B

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS, FRÉQUENCE ET MODALITÉS

(Article 3 de l'entente)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR LE MTESS PROMESSES DE DONS (ENGAGEMENTS)	
1.	<p>Aux seules fins de la réalisation de la présente entente, les renseignements communiqués par le MTESS à l'Organisme de santé et des services sociaux, pour les prélèvements des dons par retenue à la source, sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Nom et prénom de l'employé;• Numéro de référence de l'employé;• Identifiant numérique de l'organisation généré par l'application;• Nom de l'organisation;• Date de début de la retenue à la source;• Date de fin de la retenue à la source (si le donateur a inscrit cette date);• Montant de la retenue;• Code de souscription<ul style="list-style-type: none">- RASU : Retenue à la source unique- RASP : Retenue à la source périodique.
FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	La communication des renseignements se fera aux dates établies entre les agents de liaison.
3.	La transmission des renseignements s'effectue par un moyen jugé sécuritaire par les deux parties.

ANNEXE C

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS, FRÉQUENCE ET MODALITÉS

(Article 2 de l'entente)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR L'ORGANISME DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX	
ENCAISSEMENTS DES SOMMES RÉELLEMENT PRÉLEVÉES	
1.	<p>Aux seules fins de la réalisation de la présente entente, les renseignements communiqués par l'Organisme de santé et des services sociaux au MTESS, pour rendre compte des sommes réellement prélevées sur la paie des employés de l'Organisme de santé et des services sociaux (prélèvements à la source effectués), sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Identifiant numérique de l'organisation généré par l'application;• Numéro de référence de l'employé;• Nom et prénom de l'employé;• Dates de la retenue à la source;• Montant de la retenue.
FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	<p>La communication des renseignements se fera périodiquement, suivant les périodes de paie de l'Organisme de santé et des services sociaux.</p>
3.	<p>La transmission des renseignements s'effectue par un moyen jugé sécuritaire par les deux parties.</p>

ANNEXE D

MESURES DE SÉCURITÉ, DE CONTRÔLE ET DE CONSERVATION

(Article 7 de l'entente)

Les parties assurent la confidentialité et la sécurité des renseignements communiqués et, à cette fin, elles appliquent les mesures qui suivent.

NORMES DE SÉCURITÉ	
1.	<p>Les renseignements doivent être gardés dans des endroits sécuritaires auxquels l'accès n'est permis qu'aux personnes autorisées.</p> <p>Les normes et standards gouvernementaux en regard de la sécurité de l'information doivent être appliqués aux renseignements obtenus.</p> <p>L'information doit être sécurisée lorsqu'elle est en transit.</p> <p>Aussitôt que l'information a été récupérée et copiée sur le système de production, elle doit être effacée du support de transit de façon à ce qu'elle soit irrécupérable.</p> <p>Les mesures de repli doivent également être sécurisées.</p>
MESURES DE CONTRÔLE	
2.	<p>Le responsable de la sécurité d'une partie doit, aviser le plus tôt possible celui de l'autre partie advenant toute perte ou de toute divulgation non autorisée de ces renseignements.</p> <p>Une partie peut vérifier de temps à autre auprès de l'autre partie si les obligations de confidentialité, de sécurité et d'usage découlant de l'entente sont respectées. À cet égard, elle peut prendre toute mesure appropriée à cette fin.</p>
CONSERVATION	
3.	<p>Pour le MTESS, les documents sur lesquels apparaissent des renseignements obtenus de l'Organisme de santé et des services sociaux sont soumis aux procédures de gestion des documents en vigueur.</p> <p>Le MTESS détruit de façon sécuritaire les renseignements obtenus lorsque l'objet pour lequel ils ont été recueillis a été accompli ou à l'expiration d'un délai de conservation de 7 ans.</p> <p>Pour l'Organisme de santé et des services sociaux les documents sur lesquels apparaissent des renseignements obtenus du MTESS sont soumis aux procédures de gestion des documents en vigueur.</p> <p>L'Organisme de santé et des services sociaux détruit de façon sécuritaire les renseignements obtenus lorsque l'objet pour lequel ils ont été recueillis a été accompli ou à l'expiration d'un délai de conservation de 7 ans.</p>

ANNEXE E

Responsables organisationnels, agents de liaison et autres représentants de l'Organisme de santé et des services sociaux

(Article 10 de l'entente)

- 1. Responsable organisationnel**
Madame Denise Bédard, directrice
Direction des ressources financières
450 466-5000, poste 4385

- 2. Agent de liaison aux fins de toute communication**
Madame Sandra Mailloux, chef du service de la paie
Direction des ressources financières
450 928-6777, poste 14384

- 3. Responsable pour les questions de protection des renseignements personnels**
Madame Catherine Bouchard, chef de service des affaires juridiques
Direction des ressources humaines, des communications et des affaires juridiques
450 466-5000, poste 4888

- 4. Responsable pour les questions de sécurité de l'information**
Madame Diane Archambault, conseillère cadre à la sécurité
des ressources informationnelles régionales
Direction des ressources informationnelles de la Montérégie (DRIM)
514 617-4681

ANNEXE F

Responsables organisationnels, agents de liaison et autres représentants du MTESS

(Article 10 de l'entente)

- 1. Responsable organisationnelle**
Madame Marie-Josée Blanchette, directrice
Secrétariat Entraide – Secteurs public et parapublic
418 646-0425, poste 69077

- 2. Agent de liaison aux fins de toute communication**
Madame Marie-Claude Paré, conseillère au développement et
à la gestion des dons
Secrétariat Entraide - Secteurs public et parapublic
418 646-0425, poste 86776

- 3. Responsable pour les questions de protection des renseignements personnels**
Madame Guylaine Couture
Responsable ministérielle de l'accès aux documents et de la protection des
renseignements personnels
Bureau de la sous-ministre
418 643-4820

- 4. Responsable pour les questions de sécurité de l'information**
Monsieur Jacques Chouinard, coordonnateur organisationnel pour la gestion des
incidents
Direction des télécommunications et de la gouvernance des technologies de
l'information (DTGTI)
418 646-0425, poste 69632

**ENTENTE D'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
CONFIDENTIELS NÉCESSAIRES À L'EXÉCUTION DU MANDAT
GOUVERNEMENTAL CONFIE AU COMITÉ ENTRAIDE –
SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC**

ENTRE

LE CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CÔTE-NORD, légalement constitué par lettres patentes de fusion délivrées par le registraire des entreprises en application de l'article 318 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2), dûment représenté aux fins des présentes par monsieur Claude Lévesque, président-directeur général par intérim,

ci-après désigné « Organisme de santé et des services sociaux »

ET

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant par madame Carole Arav, sous-ministre,

ci-après désigné « MTESS »

ATTENDU QUE depuis 2006, le gouvernement du Québec a mandaté un comité et un secrétariat permanent pour promouvoir et coordonner la campagne annuelle de sollicitation au profit des Centraide du Québec, de PartenaireSanté-Québec et ses membres ainsi que de la Société canadienne de la Croix-Rouge, division du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 408-2016 pris le 18 mai 2016, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a été désigné comme ministre responsable de la campagne annuelle de sollicitation, du comité et du secrétariat permanent;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le Comité Entraide – secteurs public et parapublic a été de nouveau mandaté pour promouvoir et coordonner les activités de la campagne annuelle de sollicitation et ce, pour une période de 5 ans;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le Comité Entraide – secteurs public et parapublic est autorisé, après entente avec les dirigeants des organismes de santé et des services sociaux, à coordonner les activités de la campagne annuelle de sollicitation auprès de leur personnel respectif;

ATTENDU QUE lors des prochaines campagnes d'Entraide, une application informatique sera utilisée pour la sollicitation et la gestion des dons, laquelle devra notamment permettre l'identification sécuritaire des donateurs;

ATTENDU QUE pour assurer la promotion et la tenue, via l'application informatique, des prochaines campagnes de sollicitation auprès de l'Organisme de santé et des services sociaux, les parties ont besoin de se communiquer certains renseignements concernant les employés de l'Organisme de santé et des services sociaux;

ATTENDU QUE le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1) [ci-après la « *Loi sur l'accès* »] prévoit notamment qu'un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel à un autre organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur ou à la mise en œuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion;

ATTENDU QUE les renseignements visés sont nécessaires à l'exercice des attributions confiées par le décret numéro 408-2016 du 18 mai 2016 au sens du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 70 de cette loi, une entente visée à l'article 68 doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QUE l'Organisme de santé et des services sociaux accepte que le Comité Entraide – secteurs public et parapublic coordonne les activités de la campagne annuelle de sollicitation auprès de son personnel.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

OBJET DE L'ENTENTE	
1.	Cette entente a pour objet de déterminer les conditions et modalités par lesquelles les parties se communiquent entre elles des renseignements personnels afin de permettre au Comité Entraide – secteurs public et parapublic de solliciter l'ensemble des employés de l'Organisme de santé et des services sociaux et de réaliser la campagne d'Entraide conformément au mandat que lui confère le décret numéro 408-2016 du 18 mai 2016.
MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	L'Organisme de santé et des services sociaux communique au MTESS les renseignements décrits aux annexes A et C à la fréquence prévue et selon les modalités précisées.
3.	Le MTESS communique à l'Organisme de santé et des services sociaux les renseignements décrits à l'annexe B à la fréquence prévue et selon les modalités précisées.
4.	L'Organisme de santé et des services sociaux et le MTESS s'assurent que les renseignements qu'ils se communiquent sont conformes à ceux qu'ils détiennent, sans toutefois en garantir l'exactitude.
OBLIGATIONS GÉNÉRALES	
5.	Les parties veillent à ce que leurs processus et systèmes leur permettent de transmettre ou recevoir les renseignements visés par l'entente, et ce, de façon sécuritaire.
6.	Les parties conviennent de s'informer mutuellement de tout changement opérationnel qui pourrait affecter la communication ou la réception des renseignements de manière sécuritaire et de se prévenir dans un délai raisonnable, de toute modification à leurs systèmes qui serait susceptible d'avoir une répercussion sur le traitement sécuritaire des renseignements et pouvant ainsi affecter leur qualité et leur intégrité.
OBLIGATIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA SÉCURITÉ DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	
7.	Chaque partie s'engage à : a) protéger les renseignements communiqués et à leur appliquer les mesures de sécurité, de contrôle et de conservation prévues à l'annexe D; b) ne pas les utiliser ou permettre qu'ils soient utilisés à des fins différentes de celles prévues par l'entente; c) ne donner accès à ces renseignements qu'aux personnes dûment autorisées et pour qui la connaissance des renseignements est nécessaire à l'exécution de leurs fonctions; d) donner des directives à ces personnes en regard, notamment, du traitement de ces renseignements et de l'utilisation qui peut en être faite et à les informer des mesures de sécurité; e) lorsque l'accès à ces renseignements est nécessaire à l'exécution d'un contrat, exiger du contractant un engagement écrit à respecter les obligations prévues au présent article; f) aviser immédiatement la personne responsable en matière de protection des renseignements personnels de l'autre partie de tout incident susceptible de porter atteinte au caractère confidentiel de ces renseignements; g) collaborer avec l'autre partie à toute vérification ou enquête concernant le respect de la confidentialité des renseignements communiqués, collectés ou produits et le contrôle de leur utilisation;

	h) mettre en œuvre les procédures et les systèmes requis pour préserver la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des renseignements communiqués, collectés ou produits en vertu de la présente entente.
APPLICATION DE L'ENTENTE	
8.	Le président-directeur général de l'Organisme de santé et des services sociaux et la sous-ministre du MTESS sont respectivement les personnes responsables de l'application de l'entente pour l'Organisme de santé et des services sociaux et pour le MTESS. Toutefois, elles peuvent déléguer leurs responsabilités à des membres de leur personnel, lesquels agiront à titre de responsables organisationnels.
9.	Les responsables organisationnels peuvent prendre toute mesure pour l'application concertée et efficace de l'entente. De plus, ils doivent prendre les moyens appropriés pour que soit réglé de manière diligente tout différend pouvant surgir à l'égard de l'interprétation de l'entente ou son application. En outre, les responsables organisationnels désignent des agents de liaison pour assurer le bon fonctionnement de l'entente.
10.	Les responsables organisationnels, agents de liaison et autres représentants des parties sont identifiés aux annexes E et F.
CHANGEMENT DES REPRÉSENTANTS	
11.	La personne responsable de l'application de l'entente peut pourvoir au remplacement des responsables organisationnels de son organisation.
12.	Le responsable organisationnel peut pourvoir au remplacement des autres représentants de son organisation.
13.	Une modification à l'annexe E ou F peut être faite par lettre transmise à un responsable organisationnel de l'autre partie. Elle entre en vigueur à la date de l'écrit ou à toute autre date qui pourrait y être indiquée.
MODIFICATIONS À L'ENTENTE	
14.	Toute modification au contenu de la présente entente devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente ne peut changer la nature de l'entente et elle fera partie intégrante de la présente entente.
15.	Lorsqu'il s'agit d'une modification visant les éléments énumérés à l'article 68 de la <i>Loi sur l'accès</i> , la modification entre en vigueur à la plus tardive des dates suivantes : a) La date de l'émission d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou, à défaut d'avis, le sixantième jour suivant la réception de l'entente par la Commission d'accès à l'information; b) La date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'écrit modifiant l'entente.
16.	Toute autre modification entre en vigueur à la date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'écrit.
SUSPENSION	
17.	Une partie peut suspendre l'application de l'entente unilatéralement et sans avis préalable si elle estime qu'il y a eu violation ou tentative de violation des règles prévues à la confidentialité des renseignements ou s'il y a eu défaillance des mesures de sécurité. Elle doit alors immédiatement informer l'autre partie, par écrit, d'une telle suspension.
18.	Les parties collaborent à la résolution des problèmes à l'origine de la suspension et peuvent convenir de mesures transitoires pour que la communication des renseignements puisse reprendre le plus rapidement possible.

19.	La suspension prend fin à une date convenue par les parties lorsque les mesures appropriées ont été approuvées à leur satisfaction.		
DISPOSITIONS DIVERSES			
20.	Le préambule et les annexes font partie intégrante de l'entente.		
21.	<p>Tout avis ou courrier relatif à l'entente doit être expédié à l'adresse suivante :</p> <table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="vertical-align: top; width: 50%;"> <p>Pour l'Organisme de santé et des services sociaux Madame Nancy Bilodeau Conseillère aux affaires corporatives Direction générale 835, boulevard Joliet Baie-Comeau (Québec) G5C 1P5</p> </td> <td style="vertical-align: top; width: 50%;"> <p>Pour le MTESS Monsieur Francis Gauthier Vice-président exécutif du Comité Entraide Sous-ministre adjoint Secteur de la solidarité sociale et de l'assurance parentale Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage Québec (Québec) G1R 4Z1</p> </td> </tr> </table>	<p>Pour l'Organisme de santé et des services sociaux Madame Nancy Bilodeau Conseillère aux affaires corporatives Direction générale 835, boulevard Joliet Baie-Comeau (Québec) G5C 1P5</p>	<p>Pour le MTESS Monsieur Francis Gauthier Vice-président exécutif du Comité Entraide Sous-ministre adjoint Secteur de la solidarité sociale et de l'assurance parentale Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage Québec (Québec) G1R 4Z1</p>
<p>Pour l'Organisme de santé et des services sociaux Madame Nancy Bilodeau Conseillère aux affaires corporatives Direction générale 835, boulevard Joliet Baie-Comeau (Québec) G5C 1P5</p>	<p>Pour le MTESS Monsieur Francis Gauthier Vice-président exécutif du Comité Entraide Sous-ministre adjoint Secteur de la solidarité sociale et de l'assurance parentale Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage Québec (Québec) G1R 4Z1</p>		
DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR			
22.	<p>L'entente entre en vigueur à la plus tardive des dates suivantes :</p> <p>a) La date de l'émission d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou, à défaut d'avis, le soixantième jour suivant la réception de l'entente par la Commission d'accès à l'information;</p> <p>b) La date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'entente</p> <p>et elle se termine le 18 mai 2021.</p> <p>Toutefois, les parties conviennent que l'entente est renouvelée tacitement si, avant l'expiration de la présente entente, le décret numéro 408-2016 du 18 mai 2016 est remplacé par un nouveau décret qui en reprend substantiellement le contenu, et ce, pour la durée de ce dernier.</p>		
TERMINAISON			
23.	<p>Chaque partie peut résilier la présente entente sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation. Pour ce faire, elle doit adresser un avis écrit de résiliation à l'autre partie et à la Commission d'accès à l'information.</p> <p>L'avis écrit de résiliation doit être transmis à l'autre partie au moins 180 jours avant la tenue de la campagne annuelle d'Entraide qui débute le 1^{er} avril.</p>		
24.	Les dispositions relatives à la protection et à la sécurité des renseignements personnels communiqués, collectés ou produits en vertu de la présente entente demeurent en vigueur malgré la terminaison de celle-ci.		

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DOUBLE EXEMPLAIRE, À QUÉBEC

<p>POUR LE CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CÔTE-NORD,</p> <p>Ce <u>16 septembre 2020</u></p>	<p>POUR LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE,</p> <p>Ce <u>19/9/20</u></p>
<p>_____ CLAUDE LÉVESQUE Président-directeur général par intérim</p>	<p>_____ CAROLE ARAV Sous-ministre</p>

ANNEXE A

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS, FRÉQUENCE ET MODALITÉS

(Article 2 de l'entente)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR L'ORGANISME DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX	
LISTE DE TOUS LES EMPLOYÉS	
1.	<p>Aux seules fins de la réalisation de la présente entente, les renseignements communiqués par l'Organisme de santé et des services sociaux au MTESS pour permettre la sollicitation de ses employés, sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Nom et prénom de l'employé;• Numéro de référence de l'employé;• Adresse du lieu de travail;• Numéro de téléphone du lieu de travail;• Adresse courriel du lieu de travail;• Nom de l'organisation;• Numéro du centre de responsabilité ou de l'unité administrative.
FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	<p>La communication des renseignements se fera en prévision de la sollicitation annuelle, au moins une fois par année, pour disposer des renseignements à jour pour la sollicitation.</p>
3.	<p>La transmission des renseignements s'effectue par un moyen jugé sécuritaire par les deux parties.</p>

ANNEXE B

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS, FRÉQUENCE ET MODALITÉS

(Article 3 de l'entente)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR LE MTESS PROMESSES DE DONS (ENGAGEMENTS)	
1.	<p>Aux seules fins de la réalisation de la présente entente, les renseignements communiqués par le MTESS à l'Organisme de santé et des services sociaux, pour les prélèvements des dons par retenue à la source, sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Nom et prénom de l'employé;• Numéro de référence de l'employé;• Identifiant numérique de l'organisation généré par l'application;• Nom de l'organisation;• Date de début de la retenue à la source;• Date de fin de la retenue à la source (si le donateur a inscrit cette date);• Montant de la retenue;• Code de souscription<ul style="list-style-type: none">- RASU : Retenue à la source unique- RASP : Retenue à la source périodique.
FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	La communication des renseignements se fera aux dates établies entre les agents de liaison.
3.	La transmission des renseignements s'effectue par un moyen jugé sécuritaire par les deux parties.

ANNEXE C

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS, FRÉQUENCE ET MODALITÉS

(Article 2 de l'entente)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR L'ORGANISME DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX	
ENCAISSEMENTS DES SOMMES RÉELLEMENT PRÉLEVÉES	
1.	<p>Aux seules fins de la réalisation de la présente entente, les renseignements communiqués par l'Organisme de santé et des services sociaux au MTESS, pour rendre compte des sommes réellement prélevées sur la paie des employés de l'Organisme de santé et des services sociaux (prélèvements à la source effectués), sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Identifiant numérique de l'organisation généré par l'application;• Numéro de référence de l'employé;• Nom et prénom de l'employé;• Dates de la retenue à la source;• Montant de la retenue.
FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	<p>La communication des renseignements se fera périodiquement, suivant les périodes de paie de l'Organisme de santé et des services sociaux.</p>
3.	<p>La transmission des renseignements s'effectue par un moyen jugé sécuritaire par les deux parties.</p>

ANNEXE D

MESURES DE SÉCURITÉ, DE CONTRÔLE ET DE CONSERVATION

(Article 7 de l'entente)

Les parties assurent la confidentialité et la sécurité des renseignements communiqués et, à cette fin, elles appliquent les mesures qui suivent.

NORMES DE SÉCURITÉ	
1.	<p>Les renseignements doivent être gardés dans des endroits sécuritaires auxquels l'accès n'est permis qu'aux personnes autorisées.</p> <p>Les normes et standards gouvernementaux en regard de la sécurité de l'information doivent être appliqués aux renseignements obtenus.</p> <p>L'information doit être sécurisée lorsqu'elle est en transit.</p> <p>Aussitôt que l'information a été récupérée et copiée sur le système de production, elle doit être effacée du support de transit de façon à ce qu'elle soit irrécupérable.</p> <p>Les mesures de repli doivent également être sécurisées.</p>
MESURES DE CONTRÔLE	
2.	<p>Le responsable de la sécurité d'une partie doit, aviser le plus tôt possible celui de l'autre partie advenant toute perte ou de toute divulgation non autorisée de ces renseignements.</p> <p>Une partie peut vérifier de temps à autre auprès de l'autre partie si les obligations de confidentialité, de sécurité et d'usage découlant de l'entente sont respectées. À cet égard, elle peut prendre toute mesure appropriée à cette fin.</p>
CONSERVATION	
3.	<p>Pour le MTESS, les documents sur lesquels apparaissent des renseignements obtenus de l'Organisme de santé et des services sociaux sont soumis aux procédures de gestion des documents en vigueur.</p> <p>Le MTESS détruit de façon sécuritaire les renseignements obtenus lorsque l'objet pour lequel ils ont été recueillis a été accompli ou à l'expiration d'un délai de conservation de 7 ans.</p> <p>Pour l'Organisme de santé et des services sociaux les documents sur lesquels apparaissent des renseignements obtenus du MTESS sont soumis aux procédures de gestion des documents en vigueur.</p> <p>L'Organisme de santé et des services sociaux détruit de façon sécuritaire les renseignements obtenus lorsque l'objet pour lequel ils ont été recueillis a été accompli ou à l'expiration d'un délai de conservation de 7 ans.</p>

ANNEXE E

Responsables organisationnels, agents de liaison et autres représentants de l'Organisme de santé et des services sociaux

(Article 10 de l'entente)

1. Responsable organisationnel

Madame Nancy Bilodeau, conseillère aux affaires corporatives
Direction générale
418 589-9845, poste 252264

2. Agent de liaison aux fins de toute communication

Madame Hélène Bérubé, technicienne en administration
Direction des ressources financières, service de la paie
418 589-9845, poste 252284

**3. Responsable pour les questions de protection des renseignements
personnels**

Madame Caroline Martin, avocate
Direction des ressources humaines, communications et affaires juridiques
418 589-9845, poste 252012

4. Responsable pour les questions de sécurité de l'information

Madame Caroline Martin, avocate
Direction des ressources humaines, communications et affaires juridiques
418 589-9845, poste 252012

ANNEXE F

Responsables organisationnels, agents de liaison et autres représentants du MTESS

(Article 10 de l'entente)

- 1. Responsable organisationnelle**
Madame Marie-Josée Blanchette, directrice
Secrétariat Entraide – Secteurs public et parapublic
418 646-0425, poste 69077
- 2. Agent de liaison aux fins de toute communication**
Madame Marie-Claude Paré, conseillère au développement et
à la gestion des dons
Secrétariat Entraide - Secteurs public et parapublic
418 646-0425, poste 86776
- 3. Responsable pour les questions de protection des renseignements personnels**
Madame Guylaine Couture
Responsable ministérielle de l'accès aux documents et de la protection des
renseignements personnels
Bureau de la sous-ministre
418 643-4820
- 4. Responsable pour les questions de sécurité de l'information**
Monsieur Jacques Chouinard, coordonnateur organisationnel pour la gestion des
incidents
Direction des télécommunications et de la gouvernance des technologies de
l'information (DTGTI)
418 646-0425, poste 69632